pération. Les personnes désireuses d'en apprendre davantage sur ce sujet peuvent consulter les ouvrages spéciaux, notamment celui de M. Henri Fournier et surtout le *Guide pratique du compositeur d'imprimerie*, de M. Théotiste Lefèvre. L'auteur de ce remarquable manuel du typographe a bien voulu nous communiquer un de ses clichés et nous autoriser à le reproduire. C'est le modèle d'*imposition* d'une demi-feuille in-128 en huit cahiers égaux. Nous l'insérons ici à titre de curiosité :

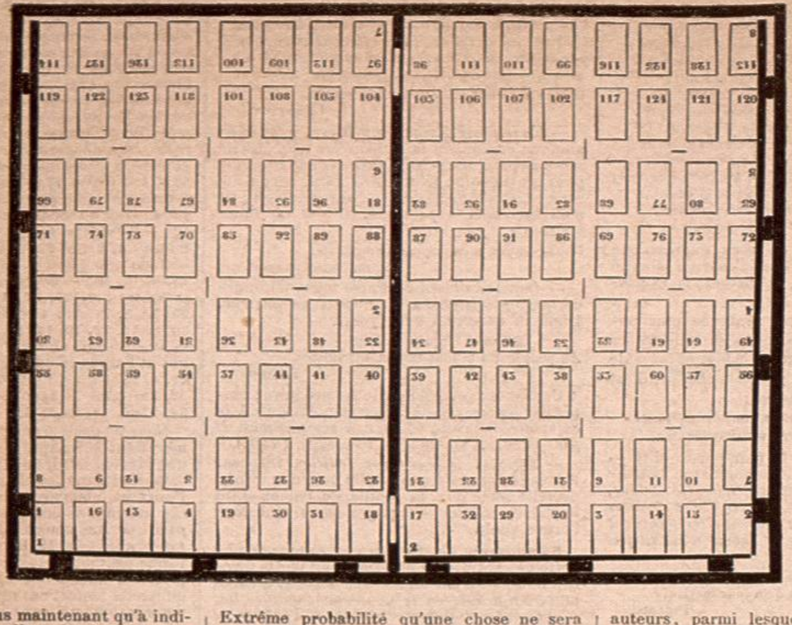

Il ne nous reste plus maintenant qu'à indiquer de quelle manière l'ouvrier doit s'y prendre pratiquement pour imposer une feuille, quel que soit le format. Nous ne saurions mieux faire que de citer textuellement les prescriptions de M. Th. Lefèvre : « Le marbre étant dégagé de toute espèce d'ordure, on y place les pages du côté de seconde dans l'ordre voulu (l'auteur a en vue le format in-8°), et de l'une des deux manières suivantes : ou avec le porte-page, qu'on retire ensuite de la main gauche, pendant que la droite favorise son échappement en soulevant un peu la page et l'inclinant de dedans en dehors; ou bien, si les pages sont de petite dimension, on les place successivement dans la main gauche avec le porte-page, d'où, ressaisies par la main droite, elles sont vivement et d'aplomb posées sur le marbre. On s'assure alors que les pages sont convenablement placées, et l'on ramène le bout d'arrêt de chaque ficelle sur la tête des pages, afin qu'il ne se trouve point pris sous les garnitures...; puis on mouille légèrement le bord des pages si elles sont de petits caractères ou non interlignées. On place ensuite la forme tirée sur le marbre, à gauche des pages à imposer... On commence à garnir en mettant le blanc de barre et le fond au côté droit; on en approche les pages 10 et 15, entre lesquelles on met une têtière; les deux blancs de marge viennent ensuite, et l'on en approche les pages 7 et 2; on place la têtière de ces deux pages, puis les biseaux de côté de pied. On délie alors la page 10 et la page 15,... puis on pousse vers ces pages le biseau de côté, etc.... » En continuant de la sorte, pour les deux formes, la feuille sera imposée sans accident. Nous bornerons là ces détails techniques; ils suffiront pour montrer quelles précautions et quelle adresse exige l'opération connue sous le nom d'*imposition*. La feuille imposée, les formes serrées et taquées avec soin sont descendues et livrées à l'ouvrier imprimeur.

IMPOSSIBILITÉ s. f. (ain-po-si-bi-li-té — lat. *impossibilitas;* de *impossibilis*, impossible). Caractère de ce qui est impossible, de ce qui ne peut être réalisé : *Il y a* IMPOSSIBILITÉ *de garder ses droits sans accomplir ses devoirs.* (Ch. Bailly.)

L'homme est ainsi bâti : quand un sujet l'enflamme,
L'*impossibilité* disparaît de son âme.
LA FONTAINE.

— *Etre de toute impossibilité*, Etre tout à fait impossible : *Dans l'univers, ce n'est pas seulement le désordre qui est impossible, c'est la simple incohérence qui* EST DE TOUTE IMPOSSIBILITÉ. (Azaïs.)

— On donne à l'impossibilité diverses attributions, selon la nature des obstacles qui la déterminent : *Impossibilité absolue*, Caractère de ce qui est impossible en soi et qu'aucun changement de circonstances ne peut rendre possible. ‖ *Impossibilité relative*, Impossibilité qui résulte de certaines conditions, et qui cesserait si les conditions cessaient. ‖ *Impossibilité métaphysique*, Impossibilité essentielle provenant d'une contradiction dans les termes de la chose exprimée comme réalisée : *Il est d'une* IMPOSSIBILITÉ MÉTAPHYSIQUE *que les rayons d'un cercle ne soient pas égaux, ou qu'un cercle ne soit pas un cercle.* ‖ *Impossibilité physique*, Caractère d'une chose qui ne peut se réaliser sans une dérogation aux lois de la nature : *Il est d'une* IMPOSSIBILITÉ PHYSIQUE *que les corps plus lourds que l'air tendent à s'élever dans l'air, ou qu'un mort revienne à la vie.* ‖ *Impossibilité morale*, Extrême probabilité qu'une chose ne sera pas : *Il y a* IMPOSSIBILITÉ MORALE *qu'un hypocrite devienne un homme de bien. Il y a une* IMPOSSIBILITÉ MORALE *qui détruit la possibilité mathématique.* (Buff.)

— **Syn. Impossibilité, impuissance.** L'*impossibilité* tient à la chose même qu'il s'agit de faire; l'*impuissance* tient à la personne qui doit la faire. On dit également bien mettre quelqu'un dans l'impossibilité ou dans l'impuissance d'agir; mais, dans le premier cas, les difficultés qu'on lui suscite viennent encore des choses qu'on rend impossibles, et dans le second elles consistent à gêner l'action même de la personne.

IMPOSSIBLE adj. (ain-po-si-ble — lat. *impossibilis;* du préf. *im*, et de *possibilis*, possible). Qui ne peut exister, qui ne peut être ou se faire, qui n'est pas réalisable : *C'est une maladie d'esprit que de souhaiter les choses* IMPOSSIBLES. (Fén.) *Ce n'est pas la république qui est* IMPOSSIBLE, *mais la monarchie.* (Chateaub.)

A qui sait bien aimer il n'est rien d'*impossible*.
CORNEILLE.

— Par ext. Bizarre, extraordinaire, extravagant : *Dessiner des figures* IMPOSSIBLES. *Tenir des discours* IMPOSSIBLES. *A droite, on aperçoit une cabane* IMPOSSIBLE *en bois et en feuillage.* (Th. Gaut.)

— Qui ne peut être employé, qui ne peut remplir certaines fonctions, occuper une certaine position : *Se rendre* IMPOSSIBLE *par ses imprudences. Un ministre devenu* IMPOSSIBLE. *Rendre des successeurs inutiles, c'est presque les rendre* IMPOSSIBLES. (E. de Gir.)

— *Impossible n'est pas français*, Parole célèbre par laquelle Napoléon Ier a voulu faire entendre que rien n'est impossible aux Français, que le Français peut accomplir les choses les plus difficiles.

— s. m. Ce qui est impossible : *Pour réussir, il ne faut pas tenter l'*IMPOSSIBLE. (J.-J. Rouss.) *La foi veut l'*IMPOSSIBLE; *elle n'est satisfaite qu'à ce prix.* (E. Renan.)

Alléguer l'*impossible* aux rois, c'est un abus.
LA FONTAINE.

— Par exagér. Ce qui est excessivement difficile : *Faire l'*IMPOSSIBLE *pour plaire à quelqu'un.*

— Prov. *A l'impossible nul n'est tenu*, Personne n'est tenu de faire ce qu'il lui est impossible de faire. Ce proverbe est un principe de droit naturel.

— Loc. adv. *Par impossible*, Par un cas peu probable ou impossible : *Si,* PAR IMPOSSIBLE, *on me demandait quand je serai sorti... Si,* PAR IMPOSSIBLE, *nous pouvions entendre ce qui se dit à Berlin...*

— **Encycl.** V. POSSIBLE.

— **Allus. hist. Si c'est possible, c'est fait; si c'est impossible, cela se fera,** Mot du ministre Calonne à la reine Marie-Antoinette. V. POSSIBLE.

IMPOSTE s. f. (ain-po-ste — du lat. *impositus*, placé dessus). Archit. Pierre ordinairement en saillie, qui termine chacun des pieds-droits d'une porte cintrée ou d'une arcade quelconque, et sur laquelle repose la première pierre du cintre.

— Techn. Partie de la boiserie d'une porte ou d'une fenêtre qui se trouve au-dessus des battants, dont elle diminue la hauteur.

— **Encycl.** Vignole donne à l'*imposte* la largeur d'un double module; mais d'autres auteurs, parmi lesquels Palladio, veulent qu'elle ait le tiers et même la moitié en plus. L'*imposte* reproduit quelquefois les moulures de l'archivolte; mais on donne souvent à l'*imposte* un larmier, une frise, une astragale qui ne se retrouvent jamais dans l'archivolte. La saillie supérieure de l'*imposte* sur le plan du pied-droit varie du tiers au quart de sa hauteur; elle est ordinairement de 3 parties dans l'ordre toscan, de 8 dans le dorique et de 12 parties dans les trois autres ordres. L'*imposte* se réduit quelquefois à une simple face sans moulure. On cite à Paris, comme exemple d'*impostes*, celles de la Bourse et de l'hôtel des Invalides.

IMPOSTEUR s. m. (ain-po-steur — lat. *impostor*, de *impositum* ou *impostum*, supin de *imponere*, tromper; de *in*, dans, et *ponere*, mettre. Nous disons de la même façon mettre dedans pour tromper). Homme qui cherche à en imposer, à tromper par ses mensonges; hypocrite : *Croire à des* IMPOSTEURS. *Démasquer un* IMPOSTEUR. *Il n'y a pas de moyen terme entre l'*IMPOSTEUR *et le prophète.* (Renan.)

— Fig. Ce qui séduit, ce qui gagne le cœur par une sorte d'attrait perfide : *Les yeux d'une jeune fille sont des* IMPOSTEURS *qu'il faut se garder de croire sur parole.*

Les visages souvent sont de doux *imposteurs*.
CORNEILLE.

— Ichthyol. Syn. de FILOU ou TROMPEUR, espèce de poisson sparoïde.

— Adjectiv. Qui trompe : *Un langage* IMPOSTEUR.

Tout éloge *imposteur* blesse une âme sincère.
BOILEAU.

. . . . Il n'est esprit si droit
Qui ne soit *imposteur* et faux par quelque endroit.
BOILEAU.

— **Encycl.** Hist. Il y aurait certainement un livre curieux à faire sur les nombreux *imposteurs* qui ont cherché dans tous les temps et dans tous les pays à duper les populations en se parant de titres mensongers. L'exemple de ce mage dont nous parle Hérodote, qui, profitant d'une grande ressemblance avec Smerdis, frère de Cambyse, assassiné par ordre de ce dernier, parvint à soulever la Médie et à se faire reconnaître roi, cet exemple, disons-nous, a souvent été imité avec plus ou moins de succès. Cambyse avait fait essoriller tous les mages de son empire; il manquait donc au faux Smerdis pour le moins les oreilles du vrai Smerdis, et faute d'avoir pu en montrer le plus petit bout à la veuve de celui dont il prenait la place, sa ruse fut découverte. On le mit à mort, lui et les autres mages ses complices. Eh bien, ce petit bout d'oreille qui manquait ici à l'audacieux Asiatique pour réussir complétement, d'autres au contraire ont péri pour l'avoir trop montré. Au moment décisif, on découvrait la supercherie, et la mort, une mort souvent horrible, venait mettre fin à leurs rêves insensés.

C'est dans l'antiquité que se rencontrent les plus nombreuses tentatives de substitution de personnes. Les prétendants aux trônes les plus considérables ne se faisaient jamais attendre bien longtemps; un beau jour, tel prince qu'on avait cru mort reparaissait entouré d'amis fidèles; le bruit se répandait que les dieux étaient intervenus à point pour l'arracher à la mort, et comme le mystérieux a toujours séduit l'homme, tout un parti se prononçait pour l'aventurier paré d'un nom d'emprunt. Il est vrai que les choses se terminaient d'ordinaire fort tragiquement et que l'*imposteur*, au lieu d'une couronne et d'un palais, trouvait au bout du compte la hache du bourreau.

Suivant le témoignage, un peu suspect, il est vrai, des historiens romains, on doit considérer comme un effronté menteur le personnage appelé Andriscus (Pseudo-Philippe ou faux Philippe par les Romains). Andriscus se prétendit fils naturel de Persée, roi de Macédoine, prit le nom de Philippe, parvint à soulever contre Rome la Thrace et la Macédoine, et, après quelques succès, fut vaincu par Métellus, livré à ses ennemis et mis à mort l'an 147 av. J.-C. Vers 152 av. J.-C., les habitants d'Antioche, soulevés contre Démétrius Soter, roi de Syrie, et appuyés par les rois d'Egypte et de Cappadoce, engagèrent un certain Bala, jeune homme de basse extraction, à réclamer le trône de Syrie comme son patrimoine; ils lui donnèrent le nom d'Alexandre et le proclamèrent fils du roi Antiochus. Battu dans une première rencontre, Alexandre fut vainqueur dans une seconde où périt Démétrius. Mais lui-même, après un règne de quatre ans, fut vaincu et détrôné par le fils de Démétrius, puis assassiné par un chef arabe auprès duquel il s'était réfugié. Démétrius Nicator, fils de Démétrius Soter, n'en avait pas fini pour cela avec les prétendants au trône de Syrie; en 127 av. J.-C., le roi d'Egypte, à qui il venait de déclarer la guerre, envoya un jeune Egyptien revendiquer les armes à la main la couronne, soutenant que cet étranger, fils d'un commerçant nommé Protarque, avait été introduit dans la famille royale par l'adoption d'Antiochus. Reçu avec empressement par les Syriens las de la tyrannie du monarque régnant, cet intrus, à qui on donna le nom d'Alexandre Zebina (*zebina*, en syriaque, signifie *esclave acheté*), battit Démétrius Nicator, qui fut tué à Tyr, où il allait chercher un asile. Quatre ans après, il fut à son tour renversé par le fils de Démétrius, Antiochus Crypus, et mis à mort. Remarquons en passant que l'historien juif Josèphe, dont les compatriotes avaient fait alliance avec ces deux aventuriers, les regarde comme princes légitimes.

Dès que Rome eut des empereurs, on vit apparaître des ambitieux qui se déclaraient membres de la famille impériale. Auguste envoya ramer sur les galères de l'Etat un fils prétendu de sa sœur Octavie; il arrêta aussi l'entreprise d'un barbare qui, à la faveur d'une parfaite ressemblance avec Ariarathe, aspirait, en se donnant pour ce dernier, tué précédemment par Marc-Antoine, au trône de Cappadoce. Abusant de la crédulité des peuples, il s'était fait appuyer des suffrages de tout l'Orient, quand sa tête tomba sous la hache d'Auguste. Tacite, dans ses *Annales*, rapporte tout au long le fait d'un esclave de Posthume Agrippa qui essaya de se faire passer pour son maître, fils d'Agrippa et de Julie, d'abord adopté par Auguste, son aïeul, puis relégué par suite des intrigues de Livie dans l'île de Pandataria, et enfin assassiné par les ordres de Tibère. Cet esclave, nommé Clément, entraîné par surprise au palais impérial, répondit à Tibère qui lui demandait comment il était devenu Agrippa : « Comme toi tu es devenu César. » Mis à mort sous les yeux de Tibère qui n'osa pas le faire exécuter publiquement, son corps fut enlevé secrètement. Qui croirait qu'un aventurier, se vantant d'être Néron, se fit, après la mort de ce monstre, chez les Parthes, un parti puissant? Le nom de Néron était cher, il est vrai, aux Parthes.

L'histoire de l'empire byzantin, si remplie de sanglantes tragédies, nous donne les noms d'*imposteurs* nombreux. En 821, une année après que le meurtre de Léon V eut placé sur le trône Michel le Bègue, un nommé Thomas, qui se prétendait le fils de l'impératrice Irène et se faisait appeler Constantin, sortit du fond de l'Orient entraînant une foule de partisans. Il s'approcha de Constantinople, et, repoussé par les habitants, alla piller la Thrace. Michel le poursuivit avec une puissante armée, et, l'ayant assiégé, il le prit, lui fit couper les bras et les jambes, et le fit pendre. En 912, Constantin Ducas s'étant révolté contre Constantin Porphyrogénète périt en assiégeant le palais impérial. Quelques années après, un certain Basile, né en Macédoine, prit son nom. Amené à Constantinople, il fut condamné à perdre une main. Retiré à Opsicion, il se fit faire une main de bronze, s'accoutuma à manier une épée, et séduisit une foule de gens à qui il fit accroire cette fois qu'il était Constantin, fils de Ducas. Il suscita un très-grand soulèvement, fut vaincu, fustigé, puis brûlé. Au XIe siècle, un moine nommé Rector se fit passer pour Michel VII, dit *Parapinace*, détrôné en 1078, relégué dans un monastère et créé plus tard archevêque d'Ephèse. Le pape lui-même fut dupe ou fit semblant de l'être. Ce faux Michel périt en assiégeant Dyrrachium. En 1094, un soldat venu de l'Asie mit en émoi tout Constantinople, en se donnant pour le fils de l'empereur romain Diogène Léon, qui avait été tué vingt ans auparavant dans un combat près d'Antioche. Avec l'appui des Comans, il ravagea les terres de l'empire et vint mettre le siége devant Andrinople. Tombé par trahison entre les mains des Grecs, qui l'envoyèrent à Constantinople, il eut les yeux crevés. Les

impostures du genre de celles dont nous parlons sont fréquentes pendant les dernières années du XIIe siècle dans l'empire d'Orient livré aux catastrophes de tous genres. En 1183, Andronic Ier, qui avait fait périr Alexis II, fils de Manuel Comnène, et s'était emparé du trône, fut lui-même, deux ans plus tard, mis à mort par Isaac l'Ange. Celui-ci régnait depuis six ans, lorsque parut un jeune homme, nommé Alexis, qui se disait fils de l'empereur Manuel. Le mécontentement général favorisa son audace; il prit plusieurs villes et fut surnommé le *Brûleur de granges* parce qu'il ruinait principalement les magasins de grains. Ayant bu certain jour plus que de coutume, il fut tué avec sa propre épée par un prêtre. Dans l'espace de quelques années, les faux Alexis se succédèrent sans interruption. En Paphlagonie, on en vit un qui fut pris dans un combat et mis à mort. Un autre, nommé Bazile Chozas, fut proclamé près de Nicomédie; mais au bout de quelques jours on s'empara de sa personne, on lui ôta la vue et on le jeta dans une prison perpétuelle. Un peu plus tard, la première année du règne d'Alexis III, en 1195, un Sicilien se prétendit à son tour le fils de Manuel Comnène. Il périt assassiné dans un fort où il passait la nuit.

On voit encore figurer un assez grand nombre de ces artisans d'imposture dans l'histoire des empereurs ottomans, qui, au XVe siècle, devinrent les successeurs des empereurs grecs. Un Mustapha vrai ou supposé, on ne sait au juste, mais se disant le prince de ce nom, fils de Bajazet, qui avait disparu à la bataille d'Ancyre, réclama le trône comme frère aîné de Mahomet Ier, alors régnant. Soutenu par le prince de Valachie et un parti nombreux, il fut cependant vaincu. Soliman Ier avait fait étrangler son fils; un an ne s'était pas écoulé qu'un aventurier, prenant le nom de ce dernier, parvint à rassembler sous ses ordres plus de 10,000 hommes dans les environs de Salonique. Trahi par un marchand de volailles dont il avait fait son vizir, il fut pendu. En 1708, l'empereur du Maroc, Muley-Ismaël, envoya à Constantinople une ambassade solennelle, chargée notamment de livrer au sultan un personnage qui se disait fils de Mahomet IV. Les Turcs arrêtèrent en route l'ambassade et s'emparèrent du faux prince. Muley-Ismaël, offensé de cette conduite, adressa alors au sultan une lettre dans laquelle il soutint la légitimité du prince; on coupa d'abord la tête à celui-ci, puis on répondit à l'empereur « que de pareils soupçons ne pouvaient atteindre la sublime famille des Ottomans, attendu que les fils de sultan ne couraient pas le monde comme les autres princes. »

En Occident, pendant le moyen âge, à une époque où dominait l'amour du merveilleux, il circulait souvent sur la mort des princes des bruits vagues et mystérieux qui permettaient aux fables les plus étranges de faire leur chemin, aux entreprises les plus hardies d'être tentées. C'est ainsi que vingt-huit ans après la mort d'Alphonse le Batailleur, roi d'Aragon, disparu dans une bataille, un homme voulut se faire passer pour ce prince; il fut pris et mis à mort. L'empereur d'Allemagne Henri V, conduit par la pénitence, dit la chronique, abandonna le trône et disparut de la société des hommes; on ne le revit plus. Au bout de quelques années, un aventurier prétendit être l'empereur Henri; on le crut sur parole et il en résulta de cruels et meurtriers combats pour ou contre lui; enfin il fut enfermé dans un monastère. Profitant de l'incertitude qui régnait sur la mort de Baudouin Ier, comte de Flandre, un individu tenta de se donner pour ce prince; il finit par être pendu (1225). Il faut lire dans l'un des continuateurs de Guillaume de Nangis (*Vie de Louis VIII*, tome XIII, p. 271, coll. Guizot) la curieuse histoire d'adroits Flamands qui, en 1308, se firent passer en France pour Geoffroi de Brabant, le comte d'Eu, Jean de Brabant, son fils, le seigneur de Pierson et plusieurs autres tués depuis longtemps à la bataille de Courtrai. « Quelques nobles matrones admirent plusieurs d'entre eux à la couche conjugale, ce qui leur attira ensuite des moqueries de la part des autres, surtout à la dame de Vierzon. »

L'histoire d'Angleterre présente un assez grand nombre de faux princes. Au XVe siècle, alors qu'Edouard Plantagenet, comte de Warwick, était enfermé à la Tour de Londres, un faux Warwick, qui n'était autre que le fils d'un menuisier d'Oxford, âgé de quinze ans et nommé Simnel, fut proclamé par les Irlandais, sous le nom d'Edouard VI, roi d'Angleterre et de France et lord d'Irlande. La duchesse de Bourgogne lui envoya un secours de 2,000 vétérans et l'évêque de Meath le couronna. Ses partisans furent défaits par Henri VII après une action sanglante; le prêtre Simons, qui l'avait guidé dans son rôle, fut jeté en prison; quant à lui, il devint marmiton des cuisines de son vainqueur. Treize ans plus tard, un autre Warwick de contrebande fut présenté par un moine augustin; cette fois c'était le fils d'un cordonnier, Ralph Wulford, qu'on avait dressé pour la circonstance; il périt sur l'échafaud. Mais le plus célèbre parmi ceux qui parurent sous Henri VII est, sans contredit, Perkin Warbeck, qui passa pour Richard duc d'York, fut reçu par le roi de France comme le vrai duc d'York et l'héritier légitime du trône d'Angleterre, obtint l'appui de la duchesse douairière de Bourgogne, fut accueilli par le roi d'Ecosse qui lui donna en mariage une de ses proches parentes et mit à sa disposition un corps d'armée considérable. Il tomba enfin aux mains de Henri VII et fut enfermé dans la Tour de Londres, où il devint le compagnon et l'ami du véritable comte de Warwick; l'année suivante, à la suite d'un complot ourdi en commun, ils subirent ensemble le dernier supplice. Vers 1698, un prétendu duc de Montmouth, qui était tout simplement le rejeton d'un cabaretier, trouva le secret de se faire passer pour le fils naturel de Charles II, décapité à Londres en 1685. Après avoir fait beaucoup de dupes dans la province de Sussex, mis en prison, il finit dans l'obscurité.

Si nous passons en Portugal, nous voyons dans la même année 1585 deux aventuriers s'annoncer sous le nom du roi Sébastien, disparu sept ans auparavant en Afrique en combattant les Maures; l'un fut envoyé aux galères, l'autre fut pendu. Mais au bout d'une douzaine d'années, parut à Venise un troisième Sébastien, et l'identité de celui-ci n'a jamais été ni bien reconnue, ni contestée avec un plein succès. Le roi d'Espagne Philippe II, aux mains de qui était alors la couronne de Portugal, exigea son expulsion du territoire vénitien. Mis aux galères à Naples, conduit ensuite en Espagne et jeté dans une prison, il mourut, dit-on, empoisonné.

La Suède eut aussi ses faux princes, entre autres un nommé Benjamin Dyster, orfèvre finlandais, qui essaya de se faire passer pour Charles XII, tué devant Fredericks hall, en 1718. La Russie en offre un plus grand nombre. Un frère du czar Fédor, le jeune Démétrius, à qui la couronne devait revenir, ayant été assassiné (1592), un faux Démétrius, qui avait été moine, se fit décerner la couronne; il périt massacré dans son palais, ce qui n'empêcha pas un autre *imposteur* de lui succéder. On connaît la catastrophe qui, en précipitant Pierre III du trône de Russie, en 1762, y fit monter sa femme Catherine II, dont le premier soin fut de se défaire de son époux. Onze ans plus tard, un nommé Pugatschef, profitant d'une ressemblance frappante avec Pierre, voulut se faire passer pour ce prince. Après quelques succès, il se laissa prendre et périt dans les supplices. Ce Pugatschef eut des imitateurs. En 1773, notamment, Stefano Zannowitch se donna chez les Monténégrins pour le mari de Catherine II. Il finit, après de nombreuses aventures, par être jeté à Amsterdam dans une prison où il s'ouvrit les veines avec un morceau de verre.

Jusqu'au moment où les faux Louis XVII abondèrent chez nous, les aventuriers qui prétendirent au trône de France furent bien peu nombreux. La vie de saint Léger, par Ursin, moine de Saint-Symphorien d'Autun, fait mention, en termes assez obscurs, d'un enfant qu'Ebroïn et les Austrasiens donnèrent comme fils de Clotaire III, et qu'ils proclamèrent roi du vivant de Thierry III; mais on a peu de détails sur cette particularité. Un certain Joannino passa au XIVe siècle pour le fils de Louis le Hutin, Jean, mort quatre jours après sa naissance. Il mourut prisonnier dans le royaume de Naples. En 1596 fut pendu en place de Grève un jeune homme nommé La Ramée, qui se disait fils naturel de Charles IX, et, en cette qualité, avait été à Reims demander l'onction pour être sacré roi. Quant aux nombreux Louis XVII qui se sont produits dans le monde depuis le commencement de ce siècle, nous leur consacrons une notice spéciale à la suite de l'article *Louis XVII*, et à laquelle nous renvoyons le lecteur.

Les tribunaux ont eu souvent à se prononcer sur le compte d'*imposteurs* plus ou moins audacieux, qui se proposaient pour objet soit de mettre à contribution la commisération publique, soit de s'emparer de la fortune et de l'état civil d'une autre personne. L'exemple du faux Martin Guerre, ceux du faux comte de Sainte-Hélène (Pontis), de Collet, etc., sont les plus curieux en ce genre.

On voit enfin dans l'histoire des religions de nombreux exemples de personnages qui ont su employer plusieurs prestiges et profiter d'une éloquence particulière pour persuader la multitude et accréditer des erreurs. On demandait à un de ces *imposteurs* quel était l'objet de tous ses travaux : « Ah! répondit-il, vous ne savez pas le plaisir qu'il y a de persuader aux autres ce que l'on ne comprend pas soi-même. » Que de docteurs sont dans ce cas!

Imposteurs (DES TROIS) [*De tribus impostoribus*]. Au XVIIe siècle, on faisait grand bruit d'un livre qui portait ce titre, et qui était dirigé contre Moïse, Jésus-Christ et Mahomet. Mais ce qu'il y a de bien singulier, c'est que tout le monde parlait de ce livre, et que personne ne pouvait dire qu'il l'avait vu. La reine Christine de Suède offrit inutilement de le payer 30,000 livres. Si bien que les critiques les plus respectables finirent par révoquer en doute l'existence de ce fameux livre, et cet avis bizarre a encore aujourd'hui un grand nombre de partisans. Dans ce système, l'édition publiée en 1753, par Straub, libraire de Vienne, serait due à un faussaire qui aurait profité d'une erreur générale pour publier un livre extrêmement hardi. L'exemplaire daté de 1598, que possède la Bibliothèque nationale, porterait une fausse date. Tout cela paraît assez difficile à croire, et, en tout cas, ne nous expliquerait nullement comment le XVIIe siècle a pu avoir l'idée et connaître l'idée d'un livre qui n'existait pas. Quoi qu'il en soit, outre l'édition de Vienne déjà citée, on en possède une autre de 1768 (Amsterdam et Iverdun, in-8°). D'autres éditions ont paru en 1792, 1833, 1846, 1861. L'exemplaire que nous avons sous les yeux (sans lieu, ni date) contient six chapitres et trois paragraphes supplémentaires, intitulés : *Sentiments sur le traité des trois imposteurs; Extrait d'une lettre* ou *Dissertation de M. de La Monnoye à ce sujet; Réponse à la dissertation de M. de la Monnoye sur le traité des trois imposteurs.* Quant à l'auteur, il n'est pas mieux connu que la date de la publication. On a successivement attribué le livre des *Imposteurs* à Averroès, à Boccace, à Campanella, à Guillaume Postel, à Machiavel, à Rabelais, à Et. Dolet, au Pogge, à l'Arétin, à Muret, sans parler de l'empereur Frédéric II, qui aurait emprunté la plume de son chancelier, Pierre des Vignes. Ce qui est probable, c'est qu'un exemplaire unique et anonyme aura longtemps circulé sous le manteau, et que l'auteur n'aura jamais cru prudent de se faire connaître.

Ce livre singulier pouvait, en effet, passer, en ce temps-là, pour remarquable par l'audace de la pensée et du style, audace qui paraîtrait intolérable de nos jours, et qui ne peut s'expliquer que comme une violente réaction contre les persécutions exercées, au temps de l'auteur, contre les *impies*. Voici un échantillon du genre :

« Tout le monde demeure d'accord que, pour la naissance et les fonctions ordinaires de la vie, ils (les *Trois imposteurs*) n'avaient rien qui les distinguât du reste des hommes; ils étaient engendrés par les hommes; ils naissaient des femmes et ils conservaient leur vie de la même façon que nous. Quant à l'esprit, on veut que Dieu animât bien plus celui des prophètes que des autres hommes, qu'il se communiquât à eux d'une façon toute particulière; on le croit d'aussi bonne foi que si la chose était prouvée; et sans considérer que tous les hommes se ressemblent et qu'ils ont tous une même origine, on prétend que ces hommes ont été d'une trempe extraordinaire et choisis par la divinité pour annoncer ses oracles. Mais, outre qu'ils n'avaient ni plus d'esprit que le vulgaire, ni l'entendement plus parfait, que voit-on dans leurs écrits qui nous oblige à prendre une si haute opinion d'eux? La plus grande partie des choses qu'ils ont dites est si obscure que l'on n'y entend rien, et en si mauvais ordre qu'il est facile de s'apercevoir qu'ils ne s'entendaient pas eux-mêmes et qu'ils n'étaient que des fourbes ignorants. Leur audace constitue tout leur mérite; quand on se défaisait d'eux par des supplices, on leur infligeait une peine qui leur était due : Jésus-Christ n'échappa point au juste châtiment qu'il méritait; il n'avait pas, comme Moïse, une armée à sa suite pour défendre ses opinions. »

L'auteur s'attache à démolir ses *Trois imposteurs*, en se servant contre eux des textes mêmes empruntés aux livres sacrés. Un pareil dessein, qui serait banal aujourd'hui, où la critique a produit tant d'œuvres destinées à combattre les dogmes et les traditions de la Bible, était, pour l'époque, une tentative excessivement hardie, et l'on comprend tout le scandale qui s'est fait autrefois autour de ces arguments. L'auteur va plus loin : il s'attaque à l'existence même de Dieu, ou tout au moins aux preuves que l'on a habitude d'en donner et qui lui paraissent ridicules. En résumé, l'argumentation des *Trois Imposteurs* nous paraît aujourd'hui banale, et les plaisanteries dont ce livre est plein nous semblent de mauvais goût; car le genre adopté par la société de nos jours est de ne pas croire à la religion, pas beaucoup à Dieu; mais de ne parler de l'un et de l'autre qu'en termes respectueux.

IMPOSTURE s. f. (ain-po-stu-re — rad. *en imposer*). Action, intention ou habitude d'en imposer, de mentir pour tromper; hypocrisie : *Une grossière* IMPOSTURE. *L'*IMPOSTURE *est le masque de la vérité; la dissimulation, une* IMPOSTURE *réfléchie; la fourberie, une* IMPOSTURE *qui veut nuire; la duplicité, une* IMPOSTURE *qui a deux faces.* (Vauven.)

O Dieu! confonds l'audace et l'*imposture*.
RACINE.

. . . . . Est-il rien qui répare l'injure
Que fait à l'innocence un moment d'*imposture*?
CORNEILLE.

— Par ext. Discours d'imposteur : *Toute* IMPOSTURE *est indigne d'un honnête homme.* (Mol.) *Pour exprimer une grande* IMPOSTURE, *les Anglais disent : cela est jésuitiquement faux.* (Montesq.)

— Fig. Ce qui trompe, ce qui jette dans des illusions ou des erreurs : *Les* IMPOSTURES *d'un rêve. L'*IMPOSTURE *d'un sourire menteur. Je demande qu'on inscrive au nombre des gros péchés les petites* IMPOSTURES *de la toilette.* (A. d'Houdetot.)

IMPÔT s. m. (ain-pô — lat. *impositum*, chose imposée, exigée comme obligatoire). Droits imposés par l'Etat aux citoyens, pour subvenir aux dépenses des services publics : IMPÔT *foncier.* IMPÔT *mobilier.* IMPÔT *personnel.* IMPÔT *sur le revenu.* IMPÔT *indirect. Lever les* IMPÔTS. *Etablir un nouvel* IMPÔT. *La meilleure manière de lever les* IMPÔTS *est celle qui facilite davantage le travail et le commerce.* (Volt.) *Il ne faut pas charger ceux qui sont payés par le produit des* IMPÔTS *de diminuer la masse des* IMPÔTS. (B. Const.)

Aux échanges l'homme s'exerce,
Mais l'*impôt* barre le chemin.
BÉRANGER.

L'*impôt* ressemble fort au chiendent! Dans un pot,
En plein champ, au soleil, au froid, à la rafale,
Il prospère partout, grandit partout, s'étale
En toute climature!.... Un ennemi survient?
L'*impôt* monte!.... De nous la peste se souvient?
L'*impôt* monte!.... L'on part un jour pour la croisade?
Impôt!.... On en revient? *Impôt!*.... Le temps malade
Fait tout sécher? *Impôts!*.... Fait tout moisir? *Impôts!*....
Guerre, inondation, grand trouble, grand repos?...
Impôts! Impôts! Impôts! Et le beau dans l'espèce,
C'est qu'une fois monté, jamais l'*impôt* ne baisse.
E. LEGOUVÉ.

— Par ext. Charge quelconque incombant à un citoyen pour le service de l'Etat : *La conscription est l'*IMPÔT *du sang, le plus odieux de tous, en ce qu'il ne pèse que sur le pauvre.* (Vacherot.)

— Par anal. Charge qu'un individu s'impose à lui-même ou qui lui est imposée par une circonstance quelconque : *Le luxe est un* IMPÔT *que la vanité paye à l'industrie.* (Acad.) *Point d'*IMPÔT *plus lourd que la paresse et l'ignorance.* (Bonnin.)

— **Syn. Impôt, contribution, imposition,** etc. V. CONTRIBUTION.

— **Encycl.** Hist. anc. Les Romains désignaient les *impôts* sous le nom de *vectigalia*, mot qui venait du verbe *veho* (transporter, porter). On a cru généralement qu'à l'origine il signifia les *impôts* payés sur les objets importés ou exportés (*quæ vehebantur*). Si cette hypothèse était juste, il faudrait en conclure que la plus ancienne source de revenus fut, chez les Romains, dans l'importation et l'exportation. L'histoire des premiers temps de Rome ne nous permet guère de l'admettre; il est, au contraire, fort probable que les revenus de l'Etat furent d'abord puisés dans l'exploitation des terres et des pâturages publics, pour lesquels on payait une contribution annuelle. Nous croyons donc plus voisine de la vérité l'opinion de certains érudits, suivant lesquels le mot *vectigalia* aurait signifié primitivement « tout ce qui est porté (*quod vehitur*) dans le trésor public, » quelle qu'en fût la provenance.

Nous allons indiquer brièvement quelles furent les différentes branches de revenus dont se composèrent les *vectigalia*.

L'une des plus anciennes contributions fut, comme nous l'avons dit, la rente payée à l'Etat par ceux à qui était louée une partie des terres publiques. C'est par lots de dix jugères (deux hectares et demi) que l'Etat les donnait en location, afin de favoriser la population agricole, où l'on trouvait les meilleures recrues pour l'armée. Les baux étaient fort longs, et on les renouvelait facilement; puis l'incurie de l'administration devint telle qu'ils se prolongèrent d'une manière indéfinie. Il en résulta que les locataires finirent par se regarder comme possédant, pour ainsi dire, la terre en toute propriété. D'un autre côté, les pauvres cédèrent leurs lots aux riches, en sorte qu'un grand nombre de lots se trouvèrent dans une même main. Ainsi fut faussé l'esprit de l'institution, qui avait eu pour but de multiplier les petites cultures, et qui produisit, au contraire, de grandes cultures, auxquelles travaillaient non les citoyens, mais les esclaves. Ce fait donne l'explication des lois agraires, qui ne tendirent pas, comme on se l'imagine assez généralement, à déposséder des propriétaires, mais à forcer les accapareurs à rendre les terres de l'Etat, qu'ils ne devaient pas tenir en si grande quantité.

Une autre contribution, qui remonte au moins à une époque aussi reculée que la précédente, était celle que l'on payait pour faire paître les troupeaux sur les pâturages publics. Elle produisait un revenu considérable. Comme les publicains chargés de lever cet *impôt* tenaient registre des personnes qui envoyaient pâturer leurs bestiaux, ainsi que du nombre et de l'espèce des animaux mis sur le pâturage, l'*impôt* prit de ces écritures le nom de *scriptura*.

Le droit prélevé sur les objets importés ou exportés, qui constituait le *portorium*, était un des principaux revenus compris sous le nom de *vectigalia*. Le *portorium* fut établi à une époque reculée, puisque Valerius Publicola en exempta le peuple au moment où Porsenna menaça la république. Ce fut là une mesure temporaire, et le *portorium* rétabli fut peu à peu augmenté par la suite. Nous avons peu de données sur le taux de ce droit. Cicéron nous apprend (*Contre Verrès*, II) que, de son temps, il égalait, dans les ports de Sicile, un vingtième des objets taxés. C'était là le taux habituel du même *impôt* en Grèce, et il paraît probable qu'il ne fut pas différent dans les autres provinces romaines au dernier siècle de la république. Sous l'empire, il devint plus considérable, et s'éleva au quatorzième de la valeur des objets. A la fin, il monta même au prix exorbitant d'un huitième. On ignore, toutefois, si un tel prix fut appliqué à tous les articles de commerce ou seulement à quelques-uns.

Les revenus des salines étaient également une ressource considérable pour le trésor

public. A ce point de vue, les salines se divisaient en deux classes : celles qui étaient affermées à des publicains et celles qui restaient en la possession de leurs propriétaires primitifs, personnes ou villes, à la condition de payer au gouvernement de Rome une redevance fixe.

Les mines, jusqu'à l'époque où les Romains firent des conquêtes hors de l'Italie, ne donnèrent qu'un revenu médiocre. On ne peut même déterminer combien de temps les mines de l'Italie furent exploitées avant cette époque; on sait seulement qu'elles ne le furent pas après, un décret du sénat ayant interdit cette exploitation. Quant aux mines situées dans les pays conquis, on les divisa en trois classes. Les unes étaient laissées aux individus, aux compagnies ou aux villes qui les possédaient avant la conquête, sous la condition d'une rente payée à l'État. D'autres étaient affermées à des publicains, comme les salines. Les autres étaient exploitées pour le compte direct de l'Etat. Parmi les plus productives des mines qui appartenaient à la république, on cite les mines d'or d'Aquilée, celles d'Ictimales, près de Verceil, où travaillaient 25,000 ouvriers, et, plus tard, les mines d'argent de Carthagène, en Espagne, qui rapportaient chaque jour 25,000 drachmes au trésor romain. La Macédoine, la Thrace, l'Illyrie, l'Afrique, la Sardaigne possédaient aussi des mines d'où Rome retirait un revenu considérable. Quand une mine était affermée à un ou plusieurs publicains, la loi fixait le nombre de travailleurs qui pouvait y être employé, afin que les fermiers ne fissent pas des profits énormes aux dépens de l'Etat.

Vers le temps des guerres civiles, on commença à mettre sur toutes les choses vendues une taxe d'un centième. On lui donna le nom de *centesima*. Tibère la réduisit à un deux-centième (*ducentesima*), et Caligula l'abolit, du moins pour l'Italie. Sur la vente des esclaves, la taxe fut d'un cinquantième (*quinquagesima*) au temps d'Auguste; elle fut élevée à un vingt-cinquième sous un de ses successeurs, probablement sous Caligula.

Il y eut aussi une taxe du vingtième (*vicesima*) ou de 5 pour 100. Tout citoyen qui affranchissait un esclave devait payer cette taxe, qui paraît avoir existé dès les premiers temps de la république. Elle fut portée, par Caracalla, à un dixième, mais rétablie par Macrin au taux primitif. Un autre *impôt* du vingtième fut établi par Auguste; il portait sur les héritages et les legs. Le citoyen qui faisait un héritage ou recevait un legs devait payer au trésor militaire 5 pour 100 de la somme ou de la propriété qu'il recevait. Cette loi exceptait les héritages qui venaient des plus proches parents ou qui ne s'élevaient pas au-dessus d'une certaine somme. Les étrangers et les Latins qui recevaient le titre de citoyens romains n'avaient pas de parents au sens légal, et, en conséquence, payaient, dans tous les cas, l'*impôt* du vingtième. Caracalla, pour rendre cet *impôt* plus productif, étendit à tous les sujets de l'empire les droits de citoyen, et, en même temps, changea le vingtième en dixième.

Les tributs imposés sur les contrées étrangères furent, au temps de la grandeur romaine, une des sources les plus importantes du revenu public. Ils furent quelquefois payés d'un seul coup, quelquefois divisés par fractions, et, ailleurs, changés en une taxe régulière, basée sur le cens. On trouve, à ce sujet, des modes d'agir très-variés, selon les époques et les circonstances.

Pour compléter cette énumération des divers *impôts* composant les *vectigalia*, nous citerons encore la taxe établie, en 403 avant notre ère, par les censeurs Furius Camillus et M. Postumius, sur les hommes qui arrivaient à un âge avancé sans s'être mariés; la taxe sur les portes des maisons, qui fut établie probablement par la loi somptuaire de Jules César; enfin, la taxe du huitième (*octava*), établie aussi vers le temps de Jules César, taxe qui portait sur les affranchis vivant en Italie et possédant une fortune de 200 sesterces et au-dessus : elle les imposait au huitième de ce qu'ils possédaient, probablement en revenus.

Il serait intéressant de connaître le montant général des *impôts* à Rome aux diverses époques; mais nous n'avons pas, à ce sujet, des renseignements suffisants. Nous savons seulement qu'avant Pompée le revenu annuel était de 50 millions de drachmes, et qu'il l'accrut au point de le porter à 65 millions.

— Écon. pol. Nul ne conteste qu'il ne soit avantageux à l'homme de vivre dans une société régulièrement constituée, et que cette société, pour assurer à chacun de ses membres les avantages qu'il a droit d'en attendre, n'ait besoin d'avoir de nombreux agents, les uns armés, les autres revêtus d'une force toute morale, qui veillent, chacun dans la limite de ses attributions, à l'exécution des lois faites dans l'intérêt de tous. Or, tous ces agents doivent nécessairement trouver dans l'exercice de leurs fonctions la rétribution qu'ils trouveraient dans d'autres travaux, s'ils n'étaient pas obligés de consacrer tout leur temps au service de la société. Il faut donc que la société les paye, et elle ne peut les payer qu'en obligeant tous les citoyens à contribuer pour une part dans cette dépense nécessaire. De plus, pour que l'Etat soit florissant, pour que le commerce distribue largement les produits de toute sorte dans toutes les villes, dans tous les quartiers des villes, et jusque dans les villages; pour que l'industrie puisse créer en abondance tous les objets qui servent à l'alimentation, au vêtement, à rendre la vie douce et agréable, il y a de grands travaux à accomplir : des routes à ouvrir, des canaux et des chemins de fer à construire, des rues à paver et à éclairer dans les villes, etc. Tout le monde doit profiter plus ou moins des commodités qu'offriront ces travaux quand ils seront accomplis, tout le monde doit donc contribuer pour une part dans les dépenses. De tout cela résulte évidemment la nécessité et la légitimité de l'*impôt*, ou, en d'autres termes, des *contributions* imposées aux citoyens sous une forme ou sous une autre.

Si les hommes étaient assez raisonnables pour comprendre que l'intérêt général devrait toujours passer avant l'intérêt particulier, les chefs politiques n'auraient peut-être jamais songé à multiplier, comme ils l'ont fait, les formes de l'*impôt*; ils auraient demandé directement à chaque individu la part que sa position sociale lui permettait de fournir dans la dépense commune, et ils auraient été sûrs de l'obtenir sans résistance. Mais le nombre des individus disposés à sacrifier leur intérêt personnel au bien public est si faible, qu'il a fallu compter sur des résistances souvent très-difficiles à vaincre, et que, pour assurer la perception des *impôts*, on s'est vu contraint de les déguiser sous mille formes diverses; d'où cette conséquence inévitable, qu'on a dû augmenter considérablement la masse de ces *impôts* afin de couvrir les frais d'une perception devenue beaucoup plus dispendieuse par le grand nombre des agents qui s'en trouvaient chargés.

La question de l'*impôt* joue nécessairement un rôle important dans la science, de création assez moderne, à laquelle on a donné le nom d'économie politique. Elle se divise en un grand nombre de questions secondaires, parmi lesquelles nous examinerons seulement celles qui offrent le plus d'intérêt.

Certains publicistes, négligeant complétement les intérêts de l'individu et se plaçant résolûment au point de vue de l'intérêt général, n'ont pas craint de soutenir que les gros budgets, c'est-à-dire les *impôts* de plus en plus élevés, étaient le signe le plus manifeste d'une civilisation très-avancée et d'une situation industrielle ou commerciale très-florissante. Il importe peu, selon eux, que les dettes de l'Etat s'accroissent d'année en année, et l'idée seule de les amortir leur paraît un contre-sens politique; car les emprunts, qui ne sont que des *impôts* déguisés, sont en définitive le meilleur emploi que puisse faire de ses capitaux disponibles une nation intelligente. Ces emprunts servent à créer de grandes voies de communication, routes, canaux ou chemins de fer, qui donnent un essor nouveau à l'industrie et au commerce : la production augmente, les produits nouveaux circulent avec une grande facilité et pénètrent dans toutes les classes de la société, qui par là même voient s'accroître indéfiniment leur bien-être matériel. Les emprunts servent aussi à multiplier les écoles de tous les degrés, à stimuler par des récompenses sagement distribuées le génie ou le talent des savants et des artistes; le goût s'épure, les chefs-d'œuvre éclosent, la science progresse, les découvertes succèdent aux découvertes, et si les classes inférieures ne profitent pas directement de tous ces résultats, elles voient pourtant s'élever peu à peu le niveau de leur intelligence; elles arrivent à pouvoir prendre leur part de ces jouissances intellectuelles ou morales qui pendant si longtemps leur furent complétement interdites. Nous ne ferons à ce système, si séduisant en apparence, qu'une seule objection. Tous ces beaux résultats des gros budgets, c'est-à-dire des *impôts* qui s'accroissent toujours et qu'il ne faut jamais songer à restreindre, seraient vrais peut-être si l'on pouvait être sûr que ceux qui dirigent l'Etat possèdent toutes les lumières et sont toujours animés des intentions les plus pures. Malheureusement il n'en est rien, et nous avons vu trop souvent les gouvernements employer l'argent qu'ils tiraient de l'emprunt à des entreprises inutiles ou désastreuses, pour que nous puissions accepter l'idée qu'une nation n'a rien de mieux à faire que de remettre tout ce qu'elle possède entre les mains de ses gouvernants. L'*impôt* n'est utile que parce qu'il est nécessaire, et il n'est utile que dans les limites mêmes de sa nécessité. Seulement nous ne faisons aucune difficulté de reconnaître que ces limites ne peuvent point être posées d'une manière stable, et qu'elles doivent être reculées à mesure que la population de l'Etat augmente ou que ses besoins se multiplient.

D'autres économistes, qui ne partagent nullement l'opinion que nous venons d'examiner, se sont demandé si l'*impôt* devait être simplement proportionnel à la fortune ou aux dépenses des individus, ou s'il ne serait pas plus conforme à la justice de le rendre progressif. Ceux qui défendent le système progressif entendent ordinairement par là un système où d'abord tous les ouvriers ou manœuvres qui ne parviennent, par leur travail, qu'à gagner ce qui leur est absolument nécessaire pour leur propre subsistance et pour celle de leur famille seraient complétement exonérés de toute contribution, même indirecte, tendant à fournir leur part dans ce qu'on peut appeler les dépenses sociales. Mais dès qu'un individu, soit par sa position de fortune, soit par son travail journalier, serait assuré de revenus dépassant ses besoins de première nécessité, il deviendrait passible de l'*impôt*, et sa part d'*impôt* ne serait pas proportionnelle à son excédant de revenu, mais serait fixée d'après une échelle croissante dont le taux s'élèverait à mesure que cet excédant deviendrait plus considérable, de sorte que, au plus bas degré, on pourrait n'exiger que 1 pour 100 sur l'excédant, et l'échelle pourrait s'élever jusqu'à 20, 30 ou même 50 pour 100 pour les degrés supérieurs. Au premier abord, ce système paraît inspiré par un juste sentiment de philanthropie : si l'on demandait 50 pour 100 à l'homme qui, ses premiers besoins satisfaits, peut mettre de côté 1,000 francs au bout d'une année, il ne lui resterait que 500 francs, et ce serait le réduire à un état voisin encore de l'indigence; tandis que si l'on exige 50 pour 100 de l'homme qui, chaque année, se fait un excédant de 100,000 fr., il lui reste encore 50,000 francs, et cela ne l'empêche pas d'être riche. Mais si l'on considère que les besoins varient selon les circonstances, selon les habitudes; que, d'un autre côté, dans le cas même où les besoins pourraient être considérés comme identiques dans toutes les conditions sociales, il est presque impossible de constater le chiffre exact des revenus, que le travail, unique source du revenu pour le plus grand nombre, peut manquer d'un jour à l'autre ou peut devenir moins productif; que les maladies, les accidents de toute nature, peuvent créer chaque jour des besoins impérieux qui ne sauraient être prévus, on comprend bientôt que l'*impôt* progressif est à peu près impossible à établir; que, dans tous les cas, son établissement entraînerait des recherches minutieuses, vexatoires, destructives de toute liberté individuelle et, ce qu'il y a de plus grave, propres à tuer dans sa source toute énergie personnelle en réduisant presque à rien les avantages qu'on pourrait retirer de tout ce qu'on gagnerait au delà du nécessaire. Car, il ne faut pas se le dissimuler, si tous ceux qui n'ont que le nécessaire étaient complétement dispensés de payer l'*impôt*, même d'une manière indirecte, leur nombre est si grand qu'on se trouverait obligé, pour combler le déficit, de charger outre mesure le nombre relativement petit de ceux qui sont mieux traités par la fortune, et la charge énorme qu'il faudrait imposer aux riches équivaudrait presque à la suppression de la richesse, suppression qui entraînerait la ruine de toutes les industries de luxe, la misère pour tous ceux qui jusqu'ici ont vécu de ces industries.

Nous avons dit que, pour éviter en partie les résistances qu'on doit toujours s'attendre à trouver chez ceux qui payent l'*impôt*, on a cru nécessaire de le déguiser plus ou moins sous mille formes diverses. L'*impôt* qu'on appelle indirect est celui qui, sous ce rapport, offre aux gouvernants le plus d'avantages; car ceux qui le payent directement, c'est-à-dire les marchands, savent bien que tout ce qu'on leur demande, c'est une avance dont il leur est très-facile de s'indemniser en haussant le prix de leur marchandise. Les consommateurs qui supportent cette augmentation de prix la supportent ordinairement sans se plaindre, parce qu'ils ne s'aperçoivent pas même que ce soit un *impôt*; et pourtant c'est bien sur eux que retombe l'*impôt*, mais ils le payent entre les mains du marchand, et, à moins qu'il ne soit excessif, les consommateurs payent sans rien dire. De temps en temps, c'est vrai, la clairvoyance du peuple se réveille; il voit que c'est bien lui qui paye les *impôts* indirects et il demande qu'on les abolisse. Les gouvernements, pour calmer sa colère, lui promettent quelquefois de supprimer les octrois, les droits d'entrée, tous les *impôts* indirects en général; mais jamais ils ne tiennent leur promesse, et il y a pour cela une excellente raison, c'est que s'ils supprimaient ces impôts, ils se verraient forcés de les remplacer par une élévation considérable des *impôts* directs, ce qui changerait en ennemis du gouvernement tous ceux qui possèdent des terres, des maisons ou des capitaux, c'est-à-dire ceux qui ont toujours été ses soutiens les plus solides. Il faut de deux choses l'une, ou que le peuple paye des *impôts*, et ce ne peut guère être que des *impôts* indirects, ou que les riches en payent de tellement énormes que cela équivaudrait à la suppression des richesses. Or, sans richesses, tous les arts, tous les métiers qui se rattachent au luxe périssent; les ouvriers manquent de travail; la misère devient générale. Il est évident qu'aucun gouvernement éclairé ne peut accepter de pareilles conséquences. Nous ne disons pas qu'il n'y ait rien à faire pour diminuer le poids qui retombe sur les épaules du pauvre; nous ne disons pas non plus qu'un gouvernement démocratique et sage ne puisse songer à augmenter modérément le fardeau du riche pour diminuer un peu celui du pauvre. Mais nous pensons que, dans cette matière comme dans bien d'autres, les réformes doivent se faire lentement, avec prudence, et sans jamais perdre de vue que tout progrès brusque, violent, est un progrès éphémère, ou plutôt n'est qu'un bouleversement plus nuisible qu'utile.

De tous les *impôts*, celui qui semble, au premier coup d'œil, devoir susciter le moins de murmures est l'*impôt* sur les héritages. J'étais pauvre hier, j'hérite aujourd'hui d'une personne qui me laisse 100,000 francs; il est évident que si l'*impôt* m'enlevait la moitié de ces 100,000 francs, je n'aurais aucun droit de me plaindre, puisqu'il m'en resterait encore 50,000, qui suffisent pour me rendre riche aujourd'hui, de pauvre que j'étais hier. D'un autre côté, tous ceux qui déplorent la grande inégalité des fortunes, qui trouvent cette inégalité non-seulement injuste, mais encore dangereuse au point de vue du maintien des libertés publiques, parce que de tout temps les ennemis de la liberté se sont trouvés dans la classe des riches, ceux-là, disons-nous, voient dans l'*impôt* sur les héritages un moyen très-puissant d'amener graduellement la disparition de ces fortunes colossales qu'on désigne sous le nom de princières, et qui, en effet, inspirent trop souvent à leurs propriétaires cette morgue et ce mépris du pauvre qui sont le caractère distinctif des mauvais princes (on sait combien les bons sont rares). Malheureusement, il arrive aussi que ceux qui héritent vivent depuis longtemps dans la maison du défunt, et il serait fort difficile de déterminer exactement quelle sera en réalité l'augmentation de leur fortune particulière par suite de l'héritage auquel ils sont appelés; car ils dépensaient déjà leur part dans la fortune du défunt, qui était, il est vrai, le propriétaire nominal de la totalité, mais qui la partageait volontairement avec sa femme, ses enfants, tous ceux qui vivaient sous son toit. Supposons que l'homme qui meurt en laissant un héritage de 100,000 francs laisse aussi derrière lui une veuve avec trois ou quatre enfants : serait-il juste que l'Etat prélevât tout d'un coup 50,000 francs sur cet héritage et réduisît ainsi cette famille à une pauvreté relative? L'éducation des enfants est commencée, des habitudes sont prises; il va falloir rompre ces habitudes, réformer cette éducation trop coûteuse, et faire tout cela juste au moment où le cœur de la veuve est déjà brisé par la perte qu'elle vient de faire. Non, cela serait trop cruel; et d'ailleurs on peut dire que le père serait injustement trompé dans ses espérances; car, s'il a travaillé pour amasser 100,000 francs, c'est qu'il comptait sur l'appui des lois sociales pour en assurer la possession à ses enfants. Il serait donc injuste d'élever outre mesure les *impôts* qui frappent les successions directes; il ne faut pas même aller trop loin quand il s'agit des successions collatérales ou des donations faites par testament à des personnes étrangères à la famille, car la société, telle qu'elle est constituée, s'appuie très-fortement sur l'idée de la propriété, et c'est presque détruire cette idée, c'est au moins y porter une grave atteinte, que de déclarer à celui qui va mourir qu'il ne peut plus disposer que d'une faible partie de ce qu'il a gagné péniblement par les travaux de toute sa vie, ou même de ce qu'il a considéré longtemps comme lui appartenant, en supposant qu'il l'eût hérité lui-même de ses ancêtres. Ainsi, ce que nous disions tout à l'heure du danger des réformes brusques et excessives s'applique aux *impôts* de transmission comme à tous les autres.

On parle beaucoup depuis quelque temps d'un *impôt* que quelques-uns croient appelé à remplacer un jour tous les autres, l'*impôt* sur le revenu. Cet *impôt* existe en Angleterre, où il porte le nom d'*income-tax*, et nous allons raconter comment il a été établi dans ce pays, afin que ce récit permette à nos lecteurs de se former un jugement éclairé sur cette matière.

L'*income-tax* (taxe sur le revenu) fut établi en Angleterre en 1798, sur la proposition de Pitt, accueillie presque à l'unanimité par le patriotisme du Parlement. Il s'imposait alors comme une nécessité dans la terrible guerre que soutenait la Grande-Bretagne contre la France. L'acte de 1798 qui avait établi l'*income-tax* fut complété par celui du 21 avril 1803, en vertu duquel le nouvel impôt frappait : 1° les revenus du propriétaire; 2° les bénéfices du fermier; 3° le revenu du rentier dont la propriété consistait en fonds publics; 4° tous les revenus, profits ou salaires résultant, soit de créances à rentes annuelles, soit de bénéfices réalisés dans le commerce ou l'industrie, soit d'appointements donnés au travail personnel; 5° tous les emplois rétribués par l'Etat. L'*impôt* était de 5 pour 100 ou 1/20 pour la première, la troisième, la quatrième et la cinquième classe, et de 3,75 pour 100 pour la seconde classe. L'acte de 1803 établissait une procédure de répartition calquée sur celle de la taxe territoriale, avec quelques amendements. L'*impôt* du revenu produisait, en 1804, 3,578,890 livres, et, en 1805, 4,496,142 livres. Il devait durer jusqu'au 6 mai qui suivrait la conclusion d'un traité de paix définitif. Il fallut bientôt l'augmenter. Le 13 juin 1806, un acte du Parlement doubla la somme à percevoir pour toutes les catégories de contribuables. Il perfectionna en même temps le mode de répartition et de perception en étendant le pouvoir des agents de la trésorerie. Le produit de cet *impôt* s'éleva constamment, soit par suite des progrès de la richesse publique, soit par l'effet d'un perfectionnement des moyens fiscaux. En 1807, il produisait

10,131,344 livres; en 1815, il produisait jusqu'à 15,227,500 livres. En 1816, l'*impôt* sur le revenu fut aboli. Il fut rétabli par un acte du 22 juin 1842, voté sur la proposition de Robert Peel. Il devait durer seulement jusqu'au 6 avril 1845; mais, à cette date, il fut prorogé sur les mêmes bases, et continué depuis jusqu'à l'époque actuelle.

L'acte du 22 juin 1842, en plaçant l'*impôt* de quotité sur le revenu dans les attributions des directeurs du timbre et des taxes, établit cinq catégories ou cinq cédules de revenus imposables.

1re *classe*. A. Toutes terres, héritages, ou mieux, tous immeubles par nature, sont imposés *au compte du propriétaire*, à raison de sept pence par livre sterling de revenu net annuel, soit 2 fr. 92 c. pour 100.

2e *classe*. B. Les mêmes immeubles sont imposés *en raison de la jouissance*, ou à titre de bénéfice de fermier, à raison de 3 pence 1/2 par livre (1 fr., 46 pour 100) en Angleterre, et de 2 pence 1/2 par livre (1 fr., 04 pour 100) en Écosse.

3e *classe*. C. Pensions, annuités, dividendes, ou plus exactement, revenus sur les fonds publics, imposés à 7 pence (2 fr., 92).

4e *classe*. D. Tous profits industriels, commerciaux ou autres, de quelque nature qu'ils soient et quelle que soit leur provenance, tous salaires et appointements personnels, à titre de travail ou d'industrie privée, imposés également à 7 pence.

5e *classe*. E. **Enfin, tous appointements de fonctionnaires publics, imposés à 7 pence.**

Quant au principe de perception adopté par la loi de 1842, relativement à l'*income-tax*, il consiste à se placer, pour ainsi dire, à la naissance même du revenu territorial, pour exiger à ce moment, du premier percepteur du revenu privé, la somme totale d'*impôt* que comporte ce revenu, sauf aux personnes associées à la jouissance de la terre, dans des mesures diverses, à retenir, chacune sur celle qui lui succède, l'*impôt* dont l'avance a été faite pour elle. Dans le cas, par exemple, d'un domaine grevé d'hypothèque à l'égard du propriétaire et exploité par un fermier, c'est à ce dernier seul que s'adresse le fisc, en exigeant de lui 10 pence 1/2 par 20 schellings de la valeur annuelle, dont 3 pence 1/2 comme contribution afférente à sa part dans le produit brut, supposée légalement égale à la moitié de la rente du propriétaire, et les 7 pence de surplus comme payés à la décharge de celui-ci. Plus tard, le fermier retient ce qu'il a avancé pour le propriétaire, et ce dernier déduit à son tour, au créancier hypothécaire, la part d'*impôt* afférente au chiffre d'intérêt qu'il lui paye.

L'assiette de l'*impôt* a pour base la déclaration du contribuable. Comme garantie de l'exactitude de cette déclaration, on admet toute vérification directe ou indirecte, l'amende, le triple droit et le serment. Quant aux détails de la procédure, ils sont loyaux, directs, sommaires et dignes d'attention à tous égards. Nous ne rapporterons ici que quelques-uns de ceux relatifs à la procédure au moyen de laquelle on perçoit l'*impôt* sur les revenus les plus difficiles à évaluer, ceux de la quatrième section.

L'assiette de l'*impôt* est établie en premier ressort par des fonctionnaires nommés *assessors* ou répartiteurs, au nombre de deux ou plus par paroisse, qui sont chargés de la première confection des rôles, sous la direction des inspecteurs déjà établis pour la taxe des fenêtres. Le contribuable est prévenu d'abord par une affiche, et invité à remettre aux *assessors* une *déclaration détaillée* de ses profits de toute nature dans le délai de vingt et un jours au plus. L'*assessor* est obligé, en outre, de faire tenir à domicile, et individuellement, la même invitation. Mais l'affiche est suffisante pour lier le contribuable qui n'aurait pas reçu de sommation individuelle. La déclaration du commerçant ou manufacturier doit énoncer : le montant, en moyenne, de ses profits pendant les trois dernières années ou depuis qu'il est engagé dans le commerce ou l'industrie, s'il y est depuis moins de trois ans. La déclaration de toute personne qui exerce une profession ou qui occupe un emploi doit établir le montant du produit pendant l'année précédente. Celui qui reçoit dans la Grande-Bretagne l'intérêt de valeurs mobilières placées hors de la Grande-Bretagne doit déclarer ce qu'il a reçu ou doit recevoir, autant qu'il est possible d'en faire le compte dans l'année courante. Celui qui reçoit le revenu de propriétés situées hors de la Grande-Bretagne doit déclarer le montant entier de ce qu'il a reçu en moyenne depuis trois ans. Celui dont les profits ou revenus annuels ne sont prévus spécialement par aucun article doit déclarer le montant de ce qu'il a reçu annuellement, et la moyenne est réglée d'accord entre lui et les commissaires supérieurs.

Le premier associé d'une maison de commerce doit déclarer le nom de ses coassociés, leur domicile et les différentes agences que peut avoir la société. Si tous les associés sont hors de la Grande-Bretagne, cette déclaration doit être faite par l'*agent principal*. Chaque coassocié, ayant droit d'être imposé à part, doit déclarer le montant de ses intérêts et de ses bénéfices dans la maison de commerce. Toute déclaration doit contenir l'*affirmation positive* que le déclarant agit *en toute sincérité*, et *qu'il a évalué de son mieux*, *en conscience*, ses revenus, profits ou salaires, conformément aux règles établies par l'acte. En outre, tout propriétaire de maison doit déclarer le nom de toutes les personnes qui habitent sa maison ou qui y logent. Chacun est tenu de déclarer le nom de ses employés, soit dans la maison qu'il habite, soit au dehors. Les agents, fondés de pouvoirs, etc., doivent déclarer le nom et la résidence des personnes au nom desquelles ils agissent; ils déclarent, en outre, laquelle des personnes qu'ils représentent doit être imposée aux termes de l'acte. L'agent d'une corporation doit déclarer les statuts de la corporation. Quiconque devant, aux termes de l'acte, faire une déclaration aura refusé ou négligé volontairement de la faire est puni de 20 livres d'amende, et peut être condamné par les commissions à payer triple droit. Aussitôt que le temps indiqué dans l'affiche est expiré, sommation doit être adressée à quiconque n'aurait pas fait la déclaration exigée par l'acte, afin que l'amende soit levée, et que les commissaires puissent imposer d'office le récalcitrant. Toute personne qui reconnaîtra sa déclaration inexacte peut la rectifier, sans être poursuivi pour l'inexactitude ainsi réparée. Celui qui aurait négligé de faire sa déclaration dans le délai légal peut la faire valablement tant que les poursuites pour le recouvrement de l'amende n'ont pas été commencées. Lorsque les poursuites ont été commencées, les commissaires peuvent faire remise de la peine encourue avec ou sans dépens, à leur discrétion, lorsqu'il leur sera démontré qu'il n'y a eu ni fraude ni intention d'échapper à l'*impôt*. Si les poursuites ont été commencées devant une cour, les commissaires peuvent donner un certificat d'après lequel ces poursuites peuvent être suspendues, à la discrétion du juge. Lorsqu'une déclaration est imparfaite et que le déclarant prouve raisonnablement qu'il n'a pu la compléter à temps, les commissaires peuvent accorder un délai, suivant qu'ils jugeront juste et convenable. Les *assessors* font une liste alphabétique des noms de tous ceux auxquels ils ont adressé la sommation de déclarer, en distinguant bien ceux qui ont fait leur déclaration en temps utile et ceux qui ne l'ont pas faite. Les listes alphabétiques doivent être remises à l'inspecteur. Si l'*assessor* avait négligé d'envoyer à quelque personne la sommation de déclarer, l'inspecteur la leur adresserait. L'*assessor* doit se présenter devant les commissaires et leur affirmer, sous serment, qu'il a fait les affiches et adressé les sommations de déclarer, conformément aux prescriptions de l'acte. S'il refusait ou négligeait cette affirmation, il pourrait être condamné à une amende de 20 livres. Si le contribuable veut être imposé directement par les commissaires, il lui suffit de le déclarer à l'*assessor*, qui doit transmettre cette demande à l'inspecteur du district. Les greffiers des commissaires doivent faire un extrait des déclarations remises aux inspecteurs par les *assessors* sur des livres spéciaux, où doivent être inscrits les noms des déclarants et le montant des revenus déclarés. Dès qu'il s'est écoulé un temps suffisant pour que les inspecteurs aient examiné les déclarations, elles sont remises aux commissaires réunis.

Si les inspecteurs ne font aucune objection aux déclarations, et si elles paraissent sincères aux commissaires, ceux-ci établissent l'*impôt* en conséquence. Si la déclaration est imparfaite, inexacte, ou si les inspecteurs élèvent contre elle quelque objection, les commissaires peuvent établir l'*impôt* selon leur jugement. Cette imposition (*assessment*) peut être attaquée par voie d'appel. Si l'inspecteur craint que la décision des commissaires spéciaux ne soit contraire à la loi, il peut les requérir d'établir, dans leurs décisions, les points contestés pour que ce procès-verbal serve de base à l'appel. Lorsque les commissaires spéciaux ou adjoints le jugent convenable, ils peuvent, *sans faire l'imposition*, transmettre aux commissaires généraux un rapport, détaillé et écrit, sur les points de fait et de droit. Par ce rapport, les commissaires généraux sont saisis comme si le contribuable avait fait appel devant eux, et ils doivent, après informations, faire l'imposition. L'inspecteur peut examiner les rôles avant qu'ils soient envoyés aux commissaires généraux, et, s'il y trouve matière à reprendre, il soumet ses observations aux commissaires spéciaux ou adjoints, qui peuvent les vérifier. Si l'inspecteur trouve l'imposition mal faite, il doit l'attaquer, par écrit, devant les commissaires spéciaux, qui doivent donner acte des objections de l'inspecteur et exposer leurs motifs dans leur rapport aux commissaires généraux. L'inspecteur doit signifier au contribuable les motifs que les commissaires spéciaux lui ont opposés, afin que le contribuable puisse prendre part à la discussion devant les commissaires généraux. Les extraits des rôles dressés par les commissaires spéciaux ne sont délivrés que quatorze jours après que les rôles ont été expédiés aux commissaires généraux, et que l'inspecteur en a eu connaissance. Au bout de quatorze jours, tous les extraits de rôles sur lesquels il n'y a pas d'objections de l'inspecteur sont délivrés aux contribuables. Si les commissaires généraux trouvent les objections de l'inspecteur insuffisantes contre une déclaration, ou s'ils trouvent convenable la décision des commissaires spéciaux, ils peuvent appeler le contribuable à déposer sous serment, et faire ensuite l'imposition. Si les commissaires généraux ne sont pas satisfaits des impositions faites par les commissaires spéciaux, ils peuvent poser, par écrit, des questions au contribuable et lui demander des réponses positives et détaillées. Lorsqu'un acte d'appel est formé, les commissaires généraux doivent requérir le contribuable de leur remettre par écrit une réponse aux questions qu'ils jugent convenable de lui poser. Ils peuvent adresser des questions nouvelles jusqu'à ce qu'ils soient satisfaits. Si la réponse aux questions n'est pas faite dans le délai établi par l'acte de demande, le contribuable est passible d'une amende de 20 livres et paye le triple du droit. L'inspecteur peut élever des objections aux réponses, par écrit. Ces objections doivent être communiquées au contribuable.

Les commissaires peuvent appeler devant eux toutes personnes dont ils jugent le témoignage utile, et les entendre sous serment. Amende de 20 livres pour qui refuserait de comparaître, de prêter serment ou de témoigner. Le contribuable, ses commis ou agents, appelés devant les commissaires, peuvent répondre, par écrit et de vive voix, sans aucun serment préalable. Ils peuvent s'opposer à ce que telle ou telle question soit posée et refuser positivement d'y répondre. Si les réponses sont verbales, procès-verbal en est dressé, et le répondant peut les amender, ainsi que celles qu'il aura données par écrit. Le répondant, après que toutes ses réponses ont été écrites et modifiées, peut être appelé à en affirmer l'exactitude, sous la foi du serment. Les commissaires généraux statuent en dernier ressort. Amende de 20 livres et triple droit contre quiconque néglige ou refuse de remettre les réponses écrites qui lui sont demandées ou de subir l'interrogatoire. Si, toute vérification faite, les commissaires généraux pensent qu'il y a lieu d'imposer à une somme plus forte que celle déclarée par le contribuable, le droit devra être triple sur la différence. Si, durant l'année ou après l'année, le contribuable prouve au commissaire que ses profits, pendant l'année sur laquelle a été établi l'*impôt*, ont été au-dessous de l'évaluation, les commissaires peuvent rectifier le rôle, ou, si l'impôt est payé, délivrer un certificat, avec ordre de remboursement de la somme indûment payée. Lorsque le contribuable cesse d'exercer la profession pour laquelle il a été imposé, s'il devient insolvable, ou, par l'effet de quelque cause déterminée, ne réalise pas les bénéfices en vue desquels il a été imposé, les commissaires peuvent dégrever le rôle ou ordonner restitution des sommes payées. Ce dégrèvement n'est pas admis lorsque le commerçant qui réclame a un successeur. Toutes les réclamations, dont la connaissance est attribuée aux commissaires généraux, peuvent être jugées par deux ou plusieurs commissaires spéciaux, nommés par district, à cet effet, par l'administration du timbre et des taxes. Les réclamations fondées sur ce que le revenu du contribuable ne s'élève pas au minimum sont, en tout cas, réservées aux commissaires généraux. Tout contribuable compris dans la quatrième section de l'acte peut s'abonner pour trois ans, sur sa déclaration acceptée par les commissaires. Par le contrat d'abonnement, le contribuable s'oblige à payer, pendant trois ans, l'impôt résultant de sa déclaration pour l'année courante, avec addition de 5 pour 100. En cas de fraude, amende de 50 livres et annulation du contrat d'abonnement.

L'*income-tax*, regardé, par un certain nombre de publicistes, comme le seul *impôt* rationnnel, est loin d'être à l'abri des objections, quand on le considère au point de vue pratique. M. John Stuart-Mill reconnaît que l'*impôt* du revenu est, au point de vue de la justice, le moins contestable de tous; mais la difficulté, dans le triste état où se trouve la morale publique, est de déterminer les revenus des différents contribuables : « Il n'est, dit-il, aucun pouvoir d'inquisition tolérable pour le peuple le plus disposé à le subir, qui puisse permettre aux agents du fisc d'établir l'*impôt* avec une connaissance réelle de la fortune qui doit le supporter. On peut constater exactement le montant des fermages, des salaires, des rentes et de tous les revenus fixes; mais les honoraires si variables de certaines professions, et surtout les profits du commerce, dont la personne intéressée ne connaît pas elle-même exactement l'importance, peuvent bien moins encore être estimés, par le collecteur, d'une manière qui approche de l'exactitude. On doit compter principalement, et on a toujours compté, sur les déclarations du contribuable lui-même. Les vérifications ne servent guère que dans les cas où la fausseté de la déclaration est flagrante, et, même dans ces cas, elles ne sont, pour la mauvaise foi, qu'un obstacle fort imparfait, car, lorsqu'on médite une fraude, on peut établir de faux livres, de manière à déjouer tous les moyens de recherche que peuvent avoir les agents du fisc; car il suffit, pour les tromper, d'omettre au crédit quelques entrées, sans simuler ni dettes ni remboursements fictifs. Aussi, sur quelques principes d'équité que soit établi cet *impôt*, il est toujours inégal dans l'application, et de la pire façon, en ce sens qu'il pèse d'un poids d'autant plus lourd que le contribuable est plus consciencieux. Les gens sans probité réussissent à ne payer qu'une petite partie de ce qu'ils devraient payer, et des personnes, même honnêtes dans leurs affaires courantes, sont tentées de transiger avec leur conscience, au moins au point de décider en leur faveur tous les points sur lesquels peut s'élever l'ombre d'une discussion ou d'un doute; tandis que les gens strictement véridiques sont souvent astreints à payer plus même que l'Etat ne demande, par suite du pouvoir d'imposer d'office, confié nécessairement aux commissaires, pour balancer le pouvoir qu'a le contribuable de dissimuler ses revenus. On peut donc craindre que la justice du principe de l'*impôt* du revenu ne puisse pas se retrouver dans la pratique, et que cet *impôt*, qui, en apparence, est le plus juste de tous, ne soit en réalité plus injuste qu'un grand nombre d'autres qui, au premier abord, semblent bien plus mauvais. » M. Mill se déclare très-porté à conclure en faveur de l'opinion « qui, jusqu'à ces derniers temps, a prévalu habituellement, savoir : que les *impôts* directs sur le revenu devraient être réservés comme une ressource extraordinaire destinée aux grands besoins nationaux, en présence desquels la nécessité de trouver des ressources nouvelles domine toutes les objections. »

M. E. de Girardin, avec l'originalité qui caractérise la plupart de ses idées économiques, avait cherché et croyait avoir trouvé un moyen, non pas de modifier et d'équilibrer l'*impôt*, mais de le supprimer. L'*impôt*, dans son système, était remplacé par une prime d'assurance, qui garantirait l'assuré contre tous les risques qui pouvaient atteindre son capital. Mais il importe de distinguer deux phases dans l'histoire de l'*impôt*-assurance de M. de Girardin. Dans la première, l'auteur de ce projet laisse absolument facultative l'*assurance* substituée à l'*impôt*. Il était facile de faire à ce système deux objections capitales : l'impossibilité de l'assiette d'un *impôt* uniquement fondé sur la volonté essentiellement variable des imposés, et, en second lieu, l'insuffisance de ce revenu, rendue probable, on peut dire certaine, par le petit nombre actuel des assurés, malgré le taux extrêmement faible des primes d'assurance.

Dans la seconde phase, qui ne pouvait manquer de se produire dans un esprit aussi éclairé que celui de M. de Girardin, cet écrivain modifie considérablement sa première idée. Il avait d'abord imaginé l'*impôt* volontaire; car « l'*impôt* volontaire, c'est l'Etat stimulé; l'*impôt* volontaire, c'est l'Etat économe; l'*impôt* volontaire, c'est l'Etat républicain et démocratique, c'est la solidarité, etc., etc. » Il s'est aperçu, sans doute, que l'*impôt* volontaire ne serait pas payé; il a vu la difficulté que trouvent les compagnies d'assurance, que trouverait l'Etat, s'il se substituait à elles, à prouver aux capitalistes l'intérêt qu'ils ont à faire une dépense actuelle et certaine pour réparer une perte éventuelle. Donc, M. de Girardin en vint, en dernier lieu, à déclarer que « l'*impôt* ne doit être qu'une prime d'assurance payée par *tous les membres* d'une société appelée Nation. » Le principe de l'assurance n'est plus dès lors « qu'un *ressort* dans le mécanisme de l'*impôt* sur le capital. » L'assurance n'est plus qu'une « prime offerte à la sincérité des déclarations. » L'*impôt* a cessé d'être volontaire. Arrivé à ce point, M. E. de Girardin ne se dissimule pas que son système a perdu toute originalité, et il déclare, ce qui est vrai, que l'*impôt*, tel qu'il est actuellement perçu, n'est lui-même qu'une « assurance mal assise, mal définie, mal expliquée. » Tel est le mal, en effet; mais nous doutons de l'efficacité du remède proposé par M. de Girardin, et nous croyons qu'il n'échappera pas à cette alternative : si la déclaration du capital est faite par le capitaliste, elle sera inexacte; si la valeur est déterminée par l'administration, elle sera arbitraire.

M. Ménier, dans un opuscule intitulé l'*Impôt sur le capital, son application, ses avantages, ses conséquences* (Paris, 1872), vient de reprendre en partie les idées de M. de Girardin. Il prouve avec beaucoup d'éloquence que l'*impôt*, quelle que soit sa forme, ne peut être qu'une prime d'assurance payée par le capital.

On trouvera d'autres détails sur l'*impôt* à nos mots BUDGET, DÎME, GABELLE, CONTRIBUTION. Nous allons seulement ici compléter notre article par l'énumération de quelques *impôts* nouvellement établis.

— IMPÔTS NOUVEAUX CRÉÉS EN 1871 ET EN 1872. Par suite de l'incroyable gaspillage de nos finances sous l'Empire, et de la guerre follement entreprise en 1870 par Napoléon III, la France s'est trouvée, en 1871, dans la situation financière la plus critique. Les énormes dépenses faites pour soutenir l'honneur national, le payement d'une indemnité de guerre de 5 milliards, la nécessité d'établir l'équilibre dans le budget ont accru tout à coup, dans des proportions considérables, les charges du Trésor. Pour atteindre la somme d'environ 2 milliards 400 millions, nécessitée par nos dépenses publiques annuelles, sur lesquelles le seul service de la dette publique et des dotations s'élève à 1 milliard 128 millions, le gouvernement de la République et l'Assemblée ont dû improviser des ressources nouvelles, et apporter de nombreuses et importantes modifications dans notre système financier. Les nouveaux *impôts*, établis à la

hâte sous la pression des circonstances, sont loin d'être inattaquables. Beaucoup d'entre eux, mal assis, ont donné lieu à des mécomptes et sont appelés à de prochains remaniements. Nous ne nous arrêterons point à en faire l'examen critique, ce qui nous entraînerait trop loin. Nous nous bornerons à une indication rapide et sommaire des matières imposées, en suivant l'ordre alphabétique. Afin de rappeler sans cesse aux contribuables le caractère et la cause de ces *impôts*, l'Assemblée, sur la proposition de M. Jozon, a décidé en 1872 que les cotes et les quittances, délivrées par les agents du fisc, porteraient cette mention : « *Frais de la guerre avec la Prusse déclarée par l'empereur Napoléon III.* »

— *Actions.* V. plus bas VALEURS MOBILIÈRES.

— *Alcool.* Le droit de consommation sur l'alcool pur est porté de 90 fr. à 150 fr. par hectolitre, décime compris, et, à Paris, à 169 fr. 20 (loi du 1er sept. 1871). Le droit sur l'alcool contenu dans les liqueurs est porté à 210 fr. L'absinthe, soit en bouteilles, soit en cercles, est passible, par hectolitre d'un droit de 175 fr. au principal et, à Paris, d'une taxe en remplacement, également au principal, de 199 fr. (loi du 26 mars 1872). Par la loi du 2 août 1872, les bouilleurs de cru sont passibles de *l'impôt*, qu'ils vendent ou non l'alcool produit par eux.

— *Allumettes chimiques.* Elles sont frappées par boîtes ou paquets de cinquante d'un droit de 1 centime et demi, et de 5 centimes lorsqu'elles sont en cire (loi du 4 sept. 1871). Par la loi du 2 août 1872, le monopole de la fabrication des allumettes a été établi au profit de l'Etat.

— *Assurances.* Droit de 50 centimes par 100 fr. du montant des primes d'assurance maritime, et de 8 pour 100 du montant des assurances contre l'incendie (28 août 1871).

— *Baux et locations verbales.* Par la loi du 23 août 1871, tous les baux doivent être enregistrés, et un droit de 20 centimes par 100 fr. atteint la location verbale. La loi du 28 février 1872 assujettit à l'enregistrement le bail verbal dépassant trois ans et un prix annuel de 100 fr., et astreint le propriétaire à faire la déclaration.

— *Bière.* Le droit sur la fabrication de la bière forte a été élevé de 2 fr. 40 à 3 fr. 60, et pour la petite bière de 60 centimes à 1 fr. 20 (1er sept. 1871).

— *Billards.* Ils sont soumis à une taxe annuelle de 60 fr. à Paris, et de 30 fr., 15 fr. ou 6 fr., selon l'importance de la population (16 sept. 1871).

— *Cacao.* Le droit d'importation est doublé (8 juillet 1871).

— *Café.* Le droit de douane est porté de 1 fr. à 1 fr. 50 par kilogr. pour le café des colonies françaises, et à 2 fr. pour les cafés étrangers (8 juillet 1871).

— *Cartes à jouer.* Chaque jeu paye à l'Etat un droit de 50 centimes plus le décime (loi du 1er sept. 1871).

— *Cercles.* Les abonnés des cercles, sociétés, lieux de réunion privée, où se paye une cotisation, sont frappés, par la loi du 16 septembre 1871, d'une taxe égale au cinquième de cette cotisation.

— *Chemins de fer.* A partir de 50 centimes le prix des places et le transport des marchandises à grande vitesse sont augmentés de 10 pour 100 au profit de l'Etat (16 sept. 1871).

— *Chèques.* Ils sont soumis à un droit de timbre de 10 centimes (28 août 1871).

— *Chevaux.* La taxe varie de 25 fr. à 5 fr. par cheval, selon le chiffre de la population (23 juillet 1872); mais elle n'atteint pas les chevaux employés à l'agriculture ou servant à l'industrie d'un patenté.

— *Chicorée.* Le droit d'importation sur la chicorée moulue est de 55 centimes par kilogr. La racine de chicorée préparée en France payera 30 centimes par kilogr. (8 juillet 1871).

— *Chocolat.* Il est frappé d'un droit d'importation double, qui s'élève à 160 fr. les 100 kilogr. (8 juillet 1871).

— *Cidres et poirés.* Le droit de circulation est élevé de 50 centimes à 1 fr. par hectolitre (1er sept. 1871).

Circulaires, prospectus, imprimés, etc. Leur transmission postale est élevée de 1 centime à 2 centimes par exemplaire (loi du 24 août 1871).

Contrôle ou garantie (droit de). Le droit de 1 fr. par hectogramme d'argent et de 20 fr. par hectogramme d'or, prélevé pour le poinçonnage des produits de la bijouterie et de l'orfèvrerie, a été élevé à 1 fr. 60 et à 30 fr. (30 mars 1872).

— *Créances hypothécaires.* Elles sont soumises à un *impôt* de 2 pour 100 sur le revenu (28 juin 1872).

— *Echantillons, papiers de commerce ou d'affaires.* Le tarif du transport par la poste est porté à 50 centimes par 50 grammes (24 août 1871).

Effets de commerce. Le droit proportionnel de timbre est élevé de 5 centimes à 10 centimes pour 100 (28 août 1871).

— *Enregistrement.* Par la loi du 26 mai 1871, les droits d'enregistrement sont soumis à un double décime. La loi du 25 février 1872 a changé en droits proportionnels un grand nombre de taxes fixes. Nous citerons, entre autres, le contrat de mariage qui, assujetti jusque-là à un droit fixe de 5 fr., est devenu passible d'un droit proportionnel de 5 fr. pour les premiers 5,000 fr., de 10 fr. pour 5,000 à 10,000 fr., de 20 fr. pour 10,000 à 20,000 fr., ainsi que pour chaque 20,000 fr. ou fraction de 20,000 fr. en sus.

— *Epices.* Le droit de douane est doublé (loi du 8 juillet 1871).

— *Factures.* Elles sont soumises à un timbre de 10 centimes sous peine de 50 fr. d'amende (loi du 28 août 1871).

— *Fonds de commerce.* La vente des fonds de commerce est frappée, par la loi du 28 février 1872, de 2 fr. pour 100, plus le double décime.

— *Huile.* Le droit à l'importation est porté à 20 centimes le kilogr. pour l'huile de pétrole brute, et à 32 centimes pour l'huile épurée. L'huile de schiste fabriquée en France paye, à l'état brut, 5 centimes par kilogr., et à l'état épuré, 8 centimes (loi du 8 juillet 1871).

— *Lettres.* L'affranchissement, pour les lettres simples, est porté de 10 à 15 centimes pour l'intérieur de la circonscription postale, et de 20 à 25 centimes au delà de la circonscription. Le prix de chargement est élevé à 50 centimes (24 août 1871).

— *Lettres de voiture.* Elles sont soumises à une taxe de 70 centimes (28 février 1872).

— *Licences.* Les licences des brasseurs, distillateurs, marchands de vin en gros et en détail, des fabricants de sucre, des fabricants de cartes, sont doublées (loi du 1er sept. 1871).

— *Mainmorte.* Le droit est élevé de 62 centimes et demi par franc à 70 centimes (loi du 30 mars 1872).

— *Ouvertures de crédit.* La loi du 26 mai 1871 les frappe d'un droit proportionnel de 50 centimes par 100 fr. Lorsque le crédit se réalise, il est de 1 pour 100; mais le 1/2 pour 100 versé est compté alors comme *à valoir* sur le droit à payer.

— *Papier.* Les papiers de luxe sont soumis à un droit de 15 fr. par 100 kilogr., le décime compris; les papiers ordinaires à 10 fr. par 100 kilogr.; le papier employé à l'impression des journaux et des revues assujettis au cautionnement est soumis, en outre, à un droit de 20 fr. par 100 kilogr., droit qui remplace le timbre sur les journaux (4 sept. 1871).

— *Passe-ports.* Les passe-ports pour l'étranger sont tarifés à 12 fr., décime compris (26 mai 1871).

— *Patentes.* Par la loi du 29 mars 1872, le commerçant ou industriel patenté doit payer autant de droits de patente qu'il a d'établissements ou de magasins. La limite du maximum est supprimée, et la patente s'élève d'autant plus que le commerçant a plus d'ouvriers; enfin, l'*impôt* sur la valeur locative est porté au dixième pour les industries qui payaient le quinzième, et au quinzième pour celles qui payaient le vingtième. Une seconde loi (16 juillet 1872) a aggravé encore les charges des patentables en les frappant de 60 centimes additionnels, sauf pour les industries imposées au vingtième de leur valeur locative.

— *Permis de chasse.* Le droit fut porté de 25 à 40 fr. par la loi du 28 août 1871; mais, le 18 décembre 1872, l'Assemblée a ramené le permis au prix de 25 fr.

— *Poste* (envois d'argent par la). Le droit pour les envois d'argent, élevé de 1 à 2 pour 100 par la loi du 24 août 1871, a été réduit à 1 fr., comme avant la guerre, le 19 décembre 1872. — Pour les lettres voir plus haut.

— *Poudre de chasse.* Le prix actuel est doublé (28 août 1871).

— *Quittances et reçus.* Les quittances des comptables des deniers publics, les quittances des sommes envoyées par la poste, les reconnaissances des valeurs cotées, sont soumises à un timbre de 25 centimes, payable par le débiteur. Les quittances, mémoires et toute pièce emportant libération d'une dette, sauf les quittances de 10 fr. et au-dessous, et les quittances en matière de secours, doivent recevoir un timbre de 10 centimes sous peine de 50 fr. d'amende (loi du 28 août 1871).

— *Récépissés de chemins de fer.* La taxe de 25 centimes dont les frappait la loi du 28 août 1871 a été portée à 70 centimes par la loi du 30 mars 1872.

— *Statistique* (droit de). C'est un droit de 10 centimes qui frappe tout colis, toute tête de bétail, etc., entrant en France ou en sortant (28 janv. 1872).

—*Successions.* Toutes les valeurs étrangères faisant partie de la succession d'un étranger domicilié en France sont soumises aux droits de succession (loi du 26 mai 1871).

— *Sucres.* Les droits sur les sucres, augmentés de 3 dixièmes par la loi du 8 juillet 1871, ont été élevés de 2 nouveaux dixièmes par celle du 22 juillet 1872, de sorte que l'*impôt* sur les sucres est actuellement de 50 pour 100 au-dessus de la taxe antérieure à la guerre.

— *Tabacs.* Le tabac de cantine, à l'exception de celui qui est destiné aux troupes, a été élevé, dans les zones frontières, à 2 fr. 50, 4 fr. et 6 fr., selon les zones (loi du 4 sept. 1871), puis à 3 fr., 5 fr. et 8 fr. par la loi du 29 février 1872. Cette dernière loi a porté en outre le prix du tabac dit caporal de 10 à 12 fr. 50 le kilogr.

— *Télégraphie électrique.* Les dépêches télégraphiques ont été élevées de 2 décimes entre deux bureaux du même département, et de 4 décimes pour les dépêches de département à département (loi du 29 mars 1872).

— *Thé.* Le droit d'importation a été doublé (8 juillet 1871).

— *Timbre.* La loi du 28 août 1871 ajoute 2 décimes au droit de timbre de toute nature, c'est-à-dire au timbre de dimension et au timbre proportionnel. La feuille simple de papier timbré coûte, par conséquent, 60 centimes au lieu de 50.

— *Titres au porteur.* V. plus bas *Valeurs mobilières.*

— *Transports par mer.* L'original des connaissements est soumis à un droit de 1 fr. pour le petit cabotage, et de 2 fr. pour les expéditions à d'autres ports (28 août 1871).

— *Valeurs mobilières.* Les taxes sur les valeurs mobilières ont été successivement déterminées par les lois du 16 septembre 1871, du 30 mars 1872, du 25 mai 1872 et du 29 juin de la même année. Depuis ces lois, sauf les fonds publics et les titres émis par le Trésor, les actions et obligations quelconques, les titres nominatifs et au porteur, les coupons et effets publics étrangers, en un mot, toutes les valeurs mobilières sont soumises à l'*impôt.* Les droits de mutation ont été portés de 20 à 50 centimes par 100 fr. de la valeur négociée sur les titres nominatifs, et de 12 à 15 fr. sur les titres au porteur. En outre, les valeurs au porteur acquittent : 1° 6 centimes, décime compris, par 100 fr. de la valeur nominale; 2° 20 centimes par 100 fr. du cours moyen de l'année précédente; 3° 3 pour 100 fr. du revenu. Les valeurs nominales sont assujetties annuellement à 6 centimes par 100 fr. de timbre, et 3 pour 100 du revenu.

— *Ventes.* Toute dissimulation dans le prix de vente des immeubles est punie d'une amende égale au quart de la somme dissimulée (26 mai 1871).

— *Vins.* Le droit de circulation des vins est doublé. Il est porté de 80 centimes à 1 fr. 60 par hectolitre de vin en cercles. Si le vin est en bouteilles, le droit est fixé à 15 fr. La taxe « de remplacement » (des autres droits sur le vin) a été portée, à Paris, à 8 fr. 50 sur les vins en cercles, et à 15 fr. sur les vins en bouteilles, plus le décime (loi du 1er sept. 1871).

— *Voitures.* Le prix des places dans les voitures publiques et bateaux à vapeur est augmenté d'un double décime au profit de l'Etat, et le prix du transport des bagages est imposé d'un décime (16 sept. 1871). La loi du 23 juillet 1872 a frappé d'une taxe les voitures privées. Les voitures suspendues à deux roues, destinées au transport des personnes, sont frappées d'une taxe qui varie, selon le chiffre de la population du lieu, de 5 à 40 fr.; les voitures à quatre roues, de 10 à 60 fr. Sont exemptées de la taxe les voitures employées aux travaux agricoles ou servant à l'industrie des patentés.

A cette longue et complète énumération des *impôts* votés en 1871 et 1872, nous aurions pu ajouter le tarif du 26 juillet 1872 sur les matières brutes textiles et autres, le droit de quai et les surtaxes de pavillon remis en vigueur par la loi du 3 janvier 1872; mais, comme l'application de cet *impôt* a été en partie ajournée et subira sans doute des modifications, nous n'avons pas cru devoir nous y arrêter.

Remarquons en terminant que l'*impôt* foncier n'a subi aucune augmentation.

— Bibliogr. Voyez : marquis de Mirabeau, *Théorie de l'impôt* (Paris, 1760); Graslin, *Essai analytique sur la richesse et sur l'impôt* (Londres, 1767, in-8°); Hume, *Essai sur les impôts*, trad. de l'anglais (1766 à 1767, in-12); Letrosne, *Essai analytique sur la richesse et sur l'impôt* (Paris, 1767, in-8°); Gorani, *Traité de l'impôt* (an VI-1797, in-8°); Guiraudet, *Doctrine sur l'impôt* (an VIII-1800, in-8°); Broggia, *Traité des impôts*, en italien (Milan, 1803); Borilleul, *De la richesse et de l'impôt* (Paris, 1816); Ricardo, *Des principes de l'économie politique et de l'impôt*, trad. de l'anglais (1818 et 1846, 2 vol. in-8°); Em. de Girardin, l'*Impôt* (1851, in-8°); *Traité élémentaire des impôts en France*, par Ed. Vignes (Paris, Guillaumin, 1863, in-8°); *Théorie de l'impôt* ou la *Dîme sociale*, par Mlle Clém. Aug. Royer (Paris, Guillaumin, 1861, 2 vol. in-8°).

Impôt territorial et ses avantages (L'), par Linguet (1787). Cet ouvrage, répandu à profusion par toute la France, y produisit une vive sensation. L'auteur y déclamait avec force contre le système fiscal en vigueur et représentait l'impôt territorial comme le seul moyen de soulager réellement le peuple.

La clef première de la réforme proposée par Linguet, qui l'avoue franchement, appartient à Vauban et est tirée de sa *Dîme royale.* Elle repose sur ce principe : « Les gouvernements, ayant des besoins qu'ils ne peuvent satisfaire qu'avec de l'argent, ont besoin d'argent; mais les administrateurs qui les dirigent semblent n'avoir jamais fait attention qu'à une des facultés de ce protée politique, à celle qu'il a de se métamorphoser en toutes sortes de denrées; ils ont oublié qu'il avait aussi celle de naître de tous les objets qui ont quelque valeur dans la société, et qui sont ou le produit du travail et de l'industrie des hommes, ou l'objet de leurs désirs. En conséquence, c'est toujours du métal en *espèce* qu'ils ont demandé, et en cela ils ont commis une faute dont les suites ont été infiniment funestes. »

L'Eglise avait été bien plus habile en fondant la dîme. Elle s'était réservé une portion des fruits, et non de leur valeur monétaire; de là elle a recueilli d'inappréciables avantages; recette plus facile, perception plus humaine et moins coûteuse, jouissance plus assurée, indépendance absolue des variations monétaires. La dîme en nature est le plus clair de tous les droits, le moins sujet à contestation. Le *décimateur* n'est autorisé qu'à recueillir, ce n'est pas même lui qui fait sa part. Des officiers désintéressés, engagés par serment à soutenir la justice, et par humanité à ne point l'outrer, vont dans les champs désigner et marquer eux-mêmes la portion sacrifiée à la franchise du reste. Linguet veut donc remplacer tous les impôts par une dîme royale.

Les principales objections portent sur ce principe, faux d'après Linguet, que l'administration doit, en général, payer toutes ses dépenses comptant, qu'elle sera en conséquence obligée, après chaque récolte, d'inonder à la hâte tous les marchés du produit de sa collecte, afin de la convertir sans délai en argent. Il n'y a, répond l'auteur, qu'à adopter la méthode ecclésiastique dans la perception comme dans l'assiette de l'impôt. Affermez la dîme du roi, comme celle du clergé, que dans chaque village elle soit donnée à bail à des entrepreneurs pour des termes fixes, assez longs pour qu'ils puissent s'indemniser des variations, soit dans le produit physique, soit dans la valeur accidentelle, et assez bornés pour que cette valeur accidentelle ne vienne pas, par la suite des temps, à se trouver trop disproportionnée avec la redevance, et tout est concilié : le roi reçoit en argent, le peuple paye en nature et sans frais.

Pour achever de dissiper tous les scrupules sur les effets de la dîme royale quant aux campagnes et à l'agriculture, Linguet établit cette proposition : « Supposons un propriétaire qui tire 10,000 livres d'une propriété en produisant 30,000; avec tous les impôts il payera au moins 4,800 livres, avec la dîme royale il ne payera pas même 3,000 livres. » Et cependant l'impôt territorial, d'après les calculs de l'auteur, rapporterait 572 millions au Trésor, plus qu'il ne rapporte dans l'état actuel des choses.

Le livre de Linguet fit, avons-nous dit, une profonde sensation à l'époque de sa publication. Rien de plus naturel; car ce qu'il proposait, c'était toute une révolution dans l'ordre économique et dans le système fiscal. Malgré les éloges qui accueillirent son projet, on ne peut se dissimuler les énormes difficultés qu'aurait suscitées la perception de l'impôt en nature, difficultés qui, du reste, furent cause du rejet de sa proposition. Mais il faut reconnaître que son système valait toujours mieux que les impôts excessifs et nombreux dont le peuple était arbitrairement écrasé. Chose curieuse, Linguet a du premier coup trouvé la véritable langue financière nette, claire, précise et allant droit au but.

Impôts (RECHERCHES SUR LES), par M. de Pastoret (1840). Cette œuvre posthume est surtout intéressante au point de vue philosophique; c'est, pour ainsi dire, un *Traité de la philosophie de l'impôt.* L'auteur examine ses principes généraux, ses diverses natures, la proportion qu'il doit conserver avec la fortune du contribuable et les matières qu'il frappe. Laissant de côté la partie pratique relative à l'impôt, que tout le monde connaît, nous analyserons seulement la partie philosophique, dans laquelle l'auteur est entièrement en accord de principes avec Jean-Baptiste Say. M. de Pastoret se demande sur qui tombe réellement l'impôt, et quel est son résultat par rapport à la prospérité nationale. L'impôt, répond-il, ne pèse pas uniquement sur le contribuable qui l'acquitte; car, lorsque c'est le producteur d'un produit qui le paye, il cherche à s'en rembourser autant que possible en vendant ses produits plus cher. Quand c'est le consommateur, il diminue sa consommation, d'où il résulte une diminution de demande et de prix qui diminue les profits du producteur. Par suite du renchérissement d'un produit, la demande qu'on en fait se restreint, et les profits du producteur diminuent, de sorte que plus les droits font renchérir les produits, moins les producteurs gagnent et moins les consommateurs consomment. Quelquefois l'acheteur d'une denrée indispensable ne diminue pas sa consommation; mais, comme il n'a qu'une certaine somme à dépenser, il supprime en tout ou en partie une autre consommation, si bien que parfois le producteur de sucre supporte une partie de l'impôt mis sur le vin.

La conclusion de ces constatations est facile à tirer au point de vue de la prospérité nationale. Indépendamment de la valeur qu'il fait payer au contribuable, l'impôt, surtout s'il est excessif, supprime en partie la production de certains produits. De plus, c'est un inconvénient très-grave que la nécessité de visiter aux frontières, et à l'entrée des villes, les ballots du commerce et les effets des voyageurs. Il en résulte des pertes de temps

et des détériorations de marchandises; le mal devient d'autant plus grave, que les droits sont plus élevés; ce n'est qu'alors que les particuliers sont excités à la fraude, et le fisc obligé à des rigueurs.

Quand les droits sont excessifs ils provoquent la fraude; or, la fraude est un tort réel que font les fraudeurs aux producteurs. Elle oblige le gouvernement à user de moyens de répression qui sont odieux, à salarier des armées de commis et de gardes, qui augmentent considérablement les frais de perception. Or, il serait facile d'obtenir de meilleurs effets des contributions, en les faisant porter sur les consommations mal entendues. Les impôts sur les objets de luxe obtiendraient ce résultat.

On a souvent répété que le gouvernement rendait au public par ses dépenses l'argent qu'il lui avait pris par ses contributions. M. de Pastoret répond : Lorsque le gouvernement fait des achats avec l'argent provenant des contributions, il ne fait pas au public un don de cet argent. Il obtient des marchands une valeur égale à celle qu'il donne. Si le gouvernement par ses dépenses rend à la circulation l'argent qu'il a levé, cet argent ne vaut pas plus que les objets qu'il achète, en supposant ses achats faits selon les prix courants; on ne peut même pas considérer ses achats comme un encouragement à la production. En effet, si le gouvernement avait laissé l'argent avec lequel il les paye aux contribuables, ceux-ci auraient employé ce même argent à des achats d'où il serait résulté un encouragement précisément égal; et même ceux des objets achetés, qu'on aurait employés à des consommations reproductives, auraient eu, outre cet avantage, celui d'ajouter aux capitaux de la nation et de multiplier ses profits.

On éprouve un certain plaisir à rencontrer, en matière d'impôts, des idées aussi nettes et aussi avancées chez un homme qui, ayant été ministre, s'était trouvé à même d'étudier les choses de près et de se bien rendre compte du mécanisme gouvernemental. Pourquoi faut-il que ces illuminations ne viennent jamais que lorsqu'on n'est plus en état de les mettre en pratique?

Impôts généraux sur la propriété et le revenu (HISTOIRE DES), par M. Esquirou de Parieu (1856, 1 vol. in-8°). Cet ouvrage mérite de fixer l'attention de tous ceux que préoccupent les questions de finances; c'est le meilleur résumé que nous connaissions de toutes les discussions suscitées par cet important problème si longtemps agité de l'impôt sur le revenu. Quelques économistes se sont prononcés hautement contre l'impôt sur le revenu par le motif suivant : la question a pris naissance pendant une époque révolutionnaire, elle a été amenée par une crise financière et ne doit pas lui survivre; ce n'était là qu'un expédient plus ou moins habile qui ne mérite pas d'être sérieusement étudié aujourd'hui que la cause a disparu. Sans relever ce que cette opinion a de ridicule, il nous suffira de dire qu'elle est absolument fausse au point de vue historique. La question de l'impôt sur le revenu ne date pas de 1849. Dès Louis VII et Philippe-Auguste, nous voyons, en effet, le trésor royal prélever une partie du revenu des particuliers, qui devaient, *sous la foi du serment*, faire connaître leurs revenus. Sous Henri IV, une ordonnance royale (1600) portait « que la taxe personnelle ou mixte portera sur les biens mobiliers ou immobiliers. » Vauban, dans son projet financier adressé à Louis XIV, fait figurer pour une somme de 15,422,555 livres la dîme des produits des maisons, des gains de l'industrie et de tout autre revenu. On sait que le mémoire de Vauban ne fut pas approuvé; mais, dès 1710, un édit du roi rétablit l'ancien impôt sur le revenu : « Attendu que, dans les fonds sur lesquels la levée des dixièmes était ordonnée, n'étaient point compris les biens des gens d'affaires, commerçants et autres, dont la profession était de faire valoir leur argent, et qu'ils n'avaient point contribué à proportion de leurs revenus et profits aux impositions dont les autres sujets avaient été chargés, *chacun d'eux contribuerait* aux besoins présents de l'Etat sur le pied du dixième des revenus et profits que leur bien pouvait produire, suivant les rôles qui seraient arrêtés à cet effet. » Cet impôt rapporta environ 37,000 livres par an. Notons que, malgré les intentions royales, cet impôt n'était par réparti d'une façon égale; les nobles, les magistrats, etc., se refusaient absolument à le payer; de là la modicité du rendement. En 1789, l'Assemblée chercha dans un impôt provisoire sur la propriété et le revenu des ressources dont elle avait si grand besoin pour parer aux éventualités menaçantes. La contribution fut fixée au quart du revenu de chaque citoyen, déduction faite des charges foncières, des intérêts par billets ou obligations, des rentes constituées. Pleine de confiance dans les sentiments d'honneur de la nation française, l'Assemblée s'en rapportait aux déclarations particulières. M. de Parieu estime que le produit de cet impôt devait atteindre 90 millions. Cet exposé historique montre que la question ne s'est pas présentée pour la première fois en 1849. Il nous suffira, d'ailleurs, sans examiner les objections que présente la question de l'impôt sur le revenu, de dire que cette mesure longtemps appliquée en France, l'est aujourd'hui en Hollande, en Angleterre, en Prusse, en Autriche. Nous n'adresserons au travail de M. de Parieu qu'un reproche : celui de n'avoir pas distingué le revenu, fruit d'un capital, du revenu, fruit du travail. Dans la pensée de l'auteur, qui d'ailleurs laisse deviner son opinion plutôt qu'il ne l'exprime, le revenu, *quel qu'il soit*, doit être imposé. A nos yeux, il faut distinguer entre la rente, le revenu qui ne sert qu'à entretenir l'oisiveté, et le revenu qui n'est que le salaire d'un travail. Si le premier nous semble devoir être imposé, le second, au contraire, mérite d'être exonéré de toute charge tendant à le restreindre. Ce reproche est le seul que l'on puisse adresser au livre de M. de Parieu, qui a obtenu un réel succès, tant en France qu'à l'étranger. Les journaux anglais et allemands, la *Gazette d'Augsbourg*, notamment, ont apprécié avec le soin et l'attention qu'il mérite cet ouvrage, qui apporte des documents précieux et irréfutables dans une question si controversée.

Impôts considérés sous le rapport historique, économique et politique, en France et à l'étranger (TRAITÉ DES), par M. Esquirou de Parieu (1864, 5 vol. in-8°). Cet ouvrage important est l'un des plus solides, des plus substantiels, des plus intéressants qui aient paru depuis longtemps sur un sujet dont personne ne contestera l'intérêt. Le dessein de l'auteur est nettement indiqué dans le passage suivant, emprunté à sa préface : « Mon but, dit-il, a été plutôt de classer rationnellement les diverses taxes, de montrer leurs relations mutuelles, leurs effets et les lois de leur formation, d'éclairer enfin les grands résultats de justice distributive et de ressources financières, réalisés par les principales d'entre elles, que de préconiser des révolutions financières par tout le monde, ou de me borner à l'étude des questions contentieuses que soulève l'application stricte de nos lois fiscales. »

Dans sa partie théorique, l'auteur émet souvent des opinions fort justes sur les questions les plus difficiles de l'impôt; les économistes, les philosophes et les administrateurs ne peuvent que gagner à méditer les idées d'un juge si compétent. Mais la partie historique, qui est de beaucoup la plus considérable, fait le principal mérite de l'ouvrage. Depuis les *Mémoires sur les impositions*, publiés au dernier siècle par Moreau de Beaumont, il n'a rien paru d'aussi étendu, d'aussi complet sur les contributions des divers pays de l'Europe, comparées à celles de la France. On lira, par exemple, avec un vif intérêt les nombreux détails relatifs à la manière dont l'impôt sur les fortunes a été établi tout récemment dans les Etats de la Confédération germanique, détails à la suite desquels M. de Parieu donne une appréciation générale que nous reproduisons. « Dans le but d'atteindre l'ensemble de la fortune des contribuables, les Allemands se sont tour à tour, ou simultanément, adressés à la propriété, au revenu, à des impôts généraux sur la totalité de la fortune, ou à des impôts spéciaux et complémentaires sur les branches de richesse jusqu'alors épargnées; tantôt à l'impôt proportionnel, tantôt à l'impôt progressif; à l'appréciation des revenus nets ou bruts, à l'évaluation aussi exacte que possible des fortunes, ou à cette taxation qui classe seulement les contribuables en prenant pour base l'évaluation approximative de leurs ressources entre un maximum et un minimum donnés. C'est la plus grande variété de moyens dans l'unité d'un même but, tendant à la taxation générale et directe de tous les revenus. »

Impôt (THÉORIE DE L'), par P.-J. Proudhon (1861). La question de l'impôt ayant été mise au concours en 1860 par le conseil d'Etat du canton de Vaud, Proudhon la traita dans un livre qui porte pour épigraphe : « Des réformes, toujours; des utopies, jamais. » Au début, il procède par des considérations logiques et métaphysiques et dégage sous leur forme la plus abstraite les principes qui dominent sa thèse. Ce qu'il recherche, « c'est une synthèse, c'est-à-dire une conception philosophique régulièrement formée, expression de la nature des choses et de la société. » Cette synthèse et cette philosophie ont eu leur manifestation historique dans les principes de 1789, et leur drapeau politique est celui de la démocratie. Plus ou moins fidèle à ces déclarations de principes ou à cette méthode logique, la *Théorie de l'impôt* est dans le détail un livre rempli de réflexions justes, bonnes, utiles, présentées sous la forme la plus vive. Sur beaucoup de points, c'est la pensée de tout le monde, pensée secrète prenant tout à coup conscience d'elle-même et s'exprimant à haute voix : « Chaque jour, dit Proudhon, l'obscurité diminue; au point où en est la science, il suffit d'un homme qui ose tout dire pour que tout le monde voie. Je tâcherai d'être cet homme-là. » Ce que chacun voit le mieux et ce que Proudhon démontre le plus lucidement, ce sont les inconvénients, les injustices, les monstruosités même de la plupart des formes actuelles de l'impôt. La partie négative de son livre en est la plus brillante. Il bat en brèche les traditions de nos financiers, les sophismes des économistes, les préjugés populaires. Il sait que la foule prend plaisir à voir dépenser beaucoup, et il combat vivement cette satisfaction d'un sot orgueil. Il s'élève contre toute consommation improductive de l'Etat; il veut que l'Etat rende ses services « à prix de revient. » L'impôt n'est à ses yeux « qu'un *échange.* » Aucune autre théorie n'est acceptable.

La partie positive de son livre est moins claire; nous allons néanmoins tenter de la dégager et de la réduire, pour ainsi dire, en formules. La société ne subsiste qu'à la condition de se constituer un gouvernement. Ce gouvernement veut être entretenu. Or, qui peut subvenir à ses dépenses? Les citoyens par leurs cotisations, c'est-à-dire par leur travail, absolument comme ils subviennent par le travail à leur propre subsistance. De là l'impôt, dont l'auteur entend donner une théorie complète en traitant de ses principes, de ses règles, de sa nature, de son objet, de ses anomalies et de sa fonction dans le système économique des nations. Dans une revue rapide, il esquisse l'histoire de l'impôt, tant chez les anciens que chez les modernes, en détermine le but, en tire au clair les contradictions, c'est-à-dire les lois. Puis, à l'aide de réductions, de transformations, de déplacements, appliquant ici la proportionnalité, ailleurs la progression; frappant tantôt la consommation, quelquefois la production et la circulation, et faisant pivoter le système sur la rente foncière, qu'il distingue de l'impôt foncier, il aboutit à un ensemble rationnel, harmonique, logique; en un mot « il espère avoir produit un tout organique, fonction d'un organisme plus grand encore, qui est la société et l'Etat. D'après le droit ancien, l'impôt fut d'abord un tribut; d'après le droit moderne et la science économique, ce n'est et ne peut être autre chose qu'un échange. Cette transformation de l'impôt est le corollaire de la transformation qu'a subie l'Etat, autrefois souverain, maintenant balancé par une puissance rivale, la liberté. »

De cette notion fondamentale que l'impôt est un échange, se déduit toute sa théorie : à la différence des autres échangistes, l'Etat doit ses services à prix de revient. Il ne les impose pas, mais il attend que la nation les lui demande. En conséquence de cette libre demande des citoyens, la quotité de l'impôt ne saurait s'élever d'une manière indéfinie, mais doit, au contraire, indéfiniment se réduire; d'où la nécessité d'assigner à l'impôt un maximum. La centralisation du gouvernement dans un grand pays est incompatible avec cette réduction illimitée des frais généraux de l'Etat et, par conséquent, avec la régularité du budget. Dans un état de choses normal, le montant des contributions paraît devoir être le vingtième du produit total du pays et peut être abaissé au trentième. Dans les sociétés modernes, tous les citoyens étant égaux devant la loi, les charges de l'Etat doivent être acquittées indistinctement par tous et proportionnellement à leurs facultés. Tout impôt, quelles qu'en soient la forme et l'assiette, se perçoit, en définitive, sur le produit collectif. En conséquence, toute taxe fiscale se réduit à une taxe de consommation. Par le mouvement des valeurs et la règle qui préside à la formation des prix, cette taxe de consommation se trouve acquittée, en très-grande partie, non pas individuellement comme il semble d'après les cotes de contribution, mais par la masse. Il en résulte que l'impôt, pris dans sa généralité, se réduit, à peu de chose près, à une capitation. Eu égard à l'inégalité des fortunes, cette capitation constitue un véritable impôt progressif, en raison inverse de la fortune et directe de l'indigence. Sous l'influence de ces deux causes, le mouvement incessant des valeurs et l'inégalité des fortunes, le problème de la péréquation de l'impôt est insoluble, et tout ce que l'on peut obtenir à cet égard se réduit à une approximation. Pour revenir à la justice dans l'impôt, la vraie méthode, le seul et unique moyen est de travailler à la péréquation des fortunes elles-mêmes, chose qui ne dépend pas de l'initiative de l'Etat, mais uniquement de l'intelligence et de la volonté des citoyens qui consentent à l'impôt. Toute tentative faite dans une autre direction pour arriver à la péréquation de l'impôt, soit par l'impôt progressif, soit par l'impôt sur le capital, soit par l'impôt sur la rente ou le revenu, conduit à l'absurde et entraîne pour l'économie publique d'énormes perturbations. Un impôt unique, ayant infailliblement pour résultat de concentrer en un fait unique la somme des iniquités fiscales réparties dans une multitude de taxes, serait le plus écrasant des impôts et le pire des systèmes. La véritable marche à suivre étant, en fin de compte, de se soumettre à la loi, ou pour mieux dire à la tendance égalitaire, toute la difficulté consiste à tourner l'impôt dans ce sens et à l'organiser dans cet esprit. La première chose à faire pour arriver à cette fin est de constituer une dotation à l'Etat. Cette dotation doit être établie sur la rente des terres appropriées et en bon état d'exploitation. En sus de cette dotation, sur laquelle doit pivoter tout le système des impôts, l'Etat doit établir deux catégories de taxes, l'une sur les services publics, directement reproductifs, crédit, voies de transport, mines, docks, eaux et forêts; l'autre consistant en un ensemble de contributions facultatives sur tous les objets de consommation et d'usage, sur les transactions, etc. Pour ces diverses contributions, l'Etat appliquera, selon la circonstance, aux unes la progression, aux autres la proportionnalité, de manière à favoriser le mouvement égalitaire dont l'initiative, la direction et l'accélération appartiennent à la nation seule.

Dans l'exposition de sa théorie, Proudhon émet une foule de vérités de détail frappantes de clarté et exprimées avec autant de force que de justesse. L'impression qui ressort de son livre, c'est que, sur une matière aussi délicate, il faut plus de bon sens que de science et moins de métaphysique et de logique que de justice.

IMPOTENT, ENTE adj. (ain-po-tan, an-te — du préf. *im*, et du lat. *potens*, puissant). Méd. Perclus, privé de l'usage de ses membres ou de quelqu'un de ses membres :

. . . . . . Qu'on me rende *impotent*, [somme]
Cul-de-jatte, goutteux, manchot; pourvu qu'en
Je vive, c'est assez; je suis plus que content.
LA FONTAINE.

— Substantiv. Personne impotente : *Un* IMPOTENT.

IMPRATICABLE adj. (ain-pra-ti-ka-ble — du préf. *im*, et de *praticable*). Qui ne peut être mis en pratique; qui ne peut être réalisé, effectué.

— Où l'on ne peut passer, en parlant d'un lieu qui sert ordinairement de voie de communication; se dit souvent par exagération d'une voie difficile à parcourir : *Les chemins de Vitré ici sont devenus si* IMPRATICABLES, *qu'on les fait raccommoder par ordre du roi.* (Mme de Sév.)

IMPRÉCATION s. f. (ain-pré-ka-si-on — lat. *imprecatio*; de *in* contre, et *precari*, prier). Malédiction, souhait violemment exprimé de voir des malheurs tomber sur la tête de quelqu'un : *Lancer, vomir des* IMPRÉCATIONS. *Charger quelqu'un d'*IMPRÉCATIONS. *Un roi disait souvent qu'il avait plus de peur des* IMPRÉCATIONS *de son peuple que des armes de ses ennemis.* (La Mothe Le Vayer.)

— Antiq. Formule solennelle par laquelle on vouait un coupable à une sorte de malédiction, en l'exilant ou en le condamnant à mort par contumace : *La peine légale de l'*IMPRÉCATION *fut pratiquée à Rome aussi bien qu'en Grèce.*

— **Syn. Imprécation, exécration, malédiction.** V. EXÉCRATION.

— **Encycl.** Antiq. Chez les Grecs et chez les Romains, les *imprécations* étaient fort communes, et se réduisaient toutes à appeler la colère des dieux sur la tête de ceux contre qui on les prononçait. Les *imprécations* étaient publiques ou particulières. Les premières se faisaient toujours par l'autorité des magistrats et du peuple contre les oppresseurs de la liberté; ainsi, les ennemis de l'Etat et les citoyens impies étaient l'objet ordinaire de ces sortes d'*imprécations.* En les faisant, on invoquait ordinairement les divinités infernales et surtout les Furies. Les vœux qu'on leur adressait sont appelés en latin *exsecrationes, carmen exsecrabile, diræ imprecationes, vota feralia*, termes qui marquent qu'on les invoquait pour obtenir quelque chose de funeste. Afin de répandre une certaine horreur sur les sacrifices qui faisaient partie de la cérémonie, on les offrait non sur des autels, mais dans des fossés profonds qu'on creusait à cet effet. La conséquence immédiate de ces horribles prières était de mettre les divinités infernales en possession du coupable qu'on leur livrait; c'est ce que les Grecs appelaient *catarasthai* et les Latins, *devovere diris.* Ceux qui avaient été ainsi dévoués étaient regardés comme des ennemis publics, comme des hommes odieux à tout le monde, en un mot, comme des êtres exécrables, exclus de la société et chassés de leur patrie; ils n'y étaient même pas reçus après leur mort, et on ne voulait pas que leurs ossements fussent mêlés à ceux de leurs concitoyens.

Les formules d'*imprécation* variaient suivant la nature du crime, comme on le voit dans les auteurs grecs qui nous rapportent des *imprécations* lancées contre Philippe, roi de Macédoine, contre Alcibiade par les Athéniens, et chez les Latins, où elles furent introduites dès le commencement de la république romaine et où elles subsistèrent jusqu'à la fin. Valerius Publicola dévoua aux dieux infernaux la vie et les biens de quiconque aspirerait à la royauté. Crassus, ayant résolu d'aller conquérir la Parthie, surmonta par la faveur de Pompée l'opposition que les pontifes mettaient à cette entreprise; mais un des tribuns, s'étant fait apporter dans le lieu par où Crassus devait passer, un réchaud plein de feu, y jeta des parfums, fit des aspersions et prononça contre lui une formule d'*imprécation* en termes si effrayants qu'on l'appela, dit Tite-Live, *carmen desperatum.* L'issue fatale de la guerre des Parthes, où Crassus et son fils périrent avec leurs légions, fit souvenir de ces *imprécations* tribunitiennes, que Lucain a rappelées :

Crassum in bella secutæ
Sæva tribunitiæ voverunt prælia diræ.

Notons encore la fameuse formule d'*imprécation* gravée sur une table de marbre et retrouvée à Césène, près du Rubicon, formule qui dévouait aux dieux infernaux quiconque « avec une armée, avec une légion, avec une cohorte » oserait franchir le fleuve. On peut ranger parmi les *imprécations* pu-